



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6071

Projet de loi relatif aux mesures d'achèvement

- du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen, et
- de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse du Luxembourg

Date de dépôt : 28-09-2009

Auteur(s) : Madame Octavie Modert, Ministre de la Culture

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
08-02-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-09-2009	Déposé	6071/00	<u>5</u>
25-11-2009	Rapport de commission(s) : Commission de la Culture Rapporteur(s) :	6071/01	<u>24</u>
05-02-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-02-2010) Evacué par dispense du second vote (05-02-2010)	6071/02	<u>37</u>
09-03-2010	Publié au Mémorial A n°32 en page 566	6034,6071,6076	<u>40</u>

# Résumé

# N° 6071

## PROJET DE LOI

### **relatif aux mesures d'achèvement du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen et de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg**

\* \* \*

Le présent projet de loi a pour objet de permettre:

- l'achèvement des travaux de transformation du réduit du Fort Thüngen en Musée de la Forteresse de Luxembourg ;
- l'achèvement de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg, ceci en les intégrant dans l'itinéraire culturel, dénommé circuit Vauban.

Aussi les travaux prévus par la loi du 17 février 1997 relative à l'installation d'un Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen et celle du 25 avril 2003 relative à la restauration et à la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg pourront-ils être menés à bon terme.

Une nouvelle loi est devenue nécessaire du fait d'une sous-estimation des dépenses prévues par la loi de 2003. Par la suite, une gestion insuffisante du projet par le maître de l'ouvrage s'y est ajoutée, de sorte que les états financiers du projet, tels que dressés en 2008 à l'initiative du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec l'appui d'un consultant externe, démontrent un dépassement du seuil légal financier fixé par les deux lois précitées

L'actualisation de ce montant légal s'est faite selon la méthode habituellement appliquée par l'Administration des bâtiments publics pour les projets de construction.

Le présent projet de loi, faisant suite aux lois de 1997 et 2003 concernant à la fois le volet „réduit du Fort Thüngen“ et le volet „certaines parties de la forteresse de Luxembourg“, pour des raisons de transparence, continue à considérer ces deux volets comme faisant partie d'un ensemble et propose de soumettre à l'autorisation du législateur le coût total, relatif aux deux volets, des nouvelles dépenses à effectuer.

Divers travaux d'achèvement du Fort Thüngen et du circuit Vauban, de même que les travaux relatifs à la muséographie du Musée de la Forteresse ne sont pas encore engagés à l'heure actuelle. La fixation par voie législative d'un nouveau plafond financier doit ainsi tenir compte de la régularisation d'engagements financiers déjà pris et de la conclusion de nouveaux contrats en vue de l'achèvement adéquat de tout le projet.

Dans la suite des travaux déjà réalisés grâce aux deux lois précédentes, toutes les infrastructures et installations nécessaires à la mise en valeur d'un patrimoine riche et important pour le Luxembourg pourront ainsi être mises en place et remplir enfin leurs fonctionnalités culturelle, pédagogique et touristique.

6071/00

## N° 6071

## CHAMBRE DES DEPUTES

2ième Session extraordinaire 2009

**PROJET DE LOI**

**relatif à l'achèvement du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen et de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg**

\* \* \*

*(Dépôt: le 28.9.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.9.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
4) Fiche financière.....	13
5) Avis du Conseil d'Etat (22.9.2009).....	14

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Culture est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'achèvement du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen et de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg.

Palais de Luxembourg, le 25 septembre 2009

*La Ministre de la Culture,*  
Octavie MODERT

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à l'achèvement du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen et de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg, ceci par la réalisation des travaux suivants:

- aménagement définitif du Fort Thüngen et de diverses parties de la forteresse reliées par l'itinéraire culturel dénommé circuit Vauban et signalisation de cet itinéraire;
- conception et mise en place d'une muséographie pour le Musée de la Forteresse.

**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser le montant de 8.720.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction en vigueur au 1er octobre 2008.

**Art. 3.** Les dépenses sont imputables sur le Fonds pour les monuments historiques.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi a pour objet de permettre:

- l'achèvement des travaux de transformation du réduit du Fort Thüngen en Musée de la Forteresse de Luxembourg;
- l'achèvement de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg, ceci en les intégrant dans l'itinéraire culturel, dénommé circuit Vauban.

Aussi les travaux prévus par la loi du 17 février 1997 relative à l'installation d'un Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen et celle du 25 avril 2003 relative à la restauration et à la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg pourront-ils être menés à bon terme.

Une nouvelle loi est devenue nécessaire du fait d'une sous-estimation des dépenses prévues par la loi de 2003. Par la suite, une gestion insuffisante du projet par le maître de l'ouvrage s'y est ajoutée, de sorte que les états financiers du projet, tels que dressés en 2008 à l'initiative du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec l'appui d'un consultant externe, démontrent un dépassement du seuil légal financier fixé par les deux lois précitées. Ainsi, des engagements ont été pris au-delà du seuil légalement autorisé. Il est souligné qu'aucun paiement ne fut cependant effectué au-delà de ce seuil et, d'ailleurs, les travaux ont évidemment été suspendus depuis lors.

L'actualisation de ce montant légal s'est faite selon la méthode habituellement appliquée par l'Administration des bâtiments publics pour les projets de construction.

Le présent projet de loi, faisant suite aux lois de 1997 et 2003 concernant à la fois le volet „réduit du Fort Thüngen“ et le volet „certaines parties de la forteresse de Luxembourg“, pour des raisons de transparence, continue à considérer ces deux volets comme faisant partie d'un ensemble et propose de soumettre à l'autorisation du législateur le coût total, relatif aux deux volets, des nouvelles dépenses à effectuer.

Divers travaux d'achèvement du Fort Thüngen et du circuit Vauban, de même que les travaux relatifs à la muséographie du Musée de la Forteresse ne sont pas encore engagés à l'heure actuelle. La fixation par voie législative d'un nouveau plafond financier doit ainsi tenir compte de la régularisation d'engagements financiers déjà pris et de la conclusion de nouveaux contrats en vue de l'achèvement adéquat de tout le projet. La fiche financière, présentée à la fin de ce document, établira tous les coûts nécessaires à la finition des travaux.

Dans la suite des travaux déjà réalisés grâce aux deux lois précédentes, toutes les infrastructures et installations nécessaires à la mise en valeur d'un patrimoine riche et important pour le Luxembourg pourront ainsi être mises en place et remplir enfin leurs fonctionnalités culturelle, pédagogique et touristique.

Vu les discussions, notamment publiques, autour du projet muséographique à réaliser définitivement grâce au texte tel que présenté, il est proposé ci-après de retracer brièvement l'évolution du présent projet, comme suite notamment aux apports de la commission parlementaire compétente dans le cadre

de la discussion de la loi de 2003. Enfin, le présent document tracera, à l'instar des propos conceptuels cohérents, les éléments de la programmation prévue pour le Musée de la Forteresse de Luxembourg.

\*

## HISTORIQUE

### Le Fort Thüngen

Les premiers éléments de la construction de ce fort (à cette époque non encore dénommé „Thüngen“) datent de 1688. Sous l'impulsion de Vauban, le front du Grünewald avait été doté de puissantes fortifications, à savoir l'ouvrage en couronne du Pfaffenthal (aujourd'hui Fort Niedergrünewald) et l'ouvrage à cornes du Parc (aujourd'hui Fort Obergrünewald). Les deux constructions étaient séparées par le ravin de la Hiehl par laquelle passait à l'époque romaine la route stratégique de Reims à Trèves. Devant le Fort Obergrünewald, où les Autrichiens devaient construire le Fort Thüngen, Vauban avait fait bâtir une petite redoute – une tour – dont les dimensions intérieures étaient de 7 m sur 7 m. Cette redoute se trouvait sur le plateau et devait surveiller les approches du Fort Obergrünewald.

La véritable construction du Fort Thüngen date de 1732 lorsque les autorités autrichiennes décidèrent de renforcer le système défensif de la forteresse de Luxembourg. En 1836, puis de 1859 à 1860, le Fort Thüngen est modernisé, agrandi et renforcé, cette fois sous l'autorité des Prussiens.

La mission principale du Fort Thüngen était de défendre, ensemble avec le Fort Parkhöhe, l'accès du plateau et du village de Kirchberg ainsi que d'empêcher l'ennemi d'accéder à la vallée du Pfaffenthal.

Aujourd'hui, le Fort Thüngen est le seul fort détaché qui subsiste encore sur le territoire de l'ancienne forteresse de Luxembourg. La forteresse en comptait 8 en 1867. Si une partie des constructions en hauteur est tombée sous les marteaux des démolisseurs, la quasi-intégralité des constructions souterraines est, quant à elle, restée intacte. C'est cette réalité qui fait le caractère unique et l'exemplarité du Fort Thüngen dans le contexte de „Luxembourg ville-forteresse“.

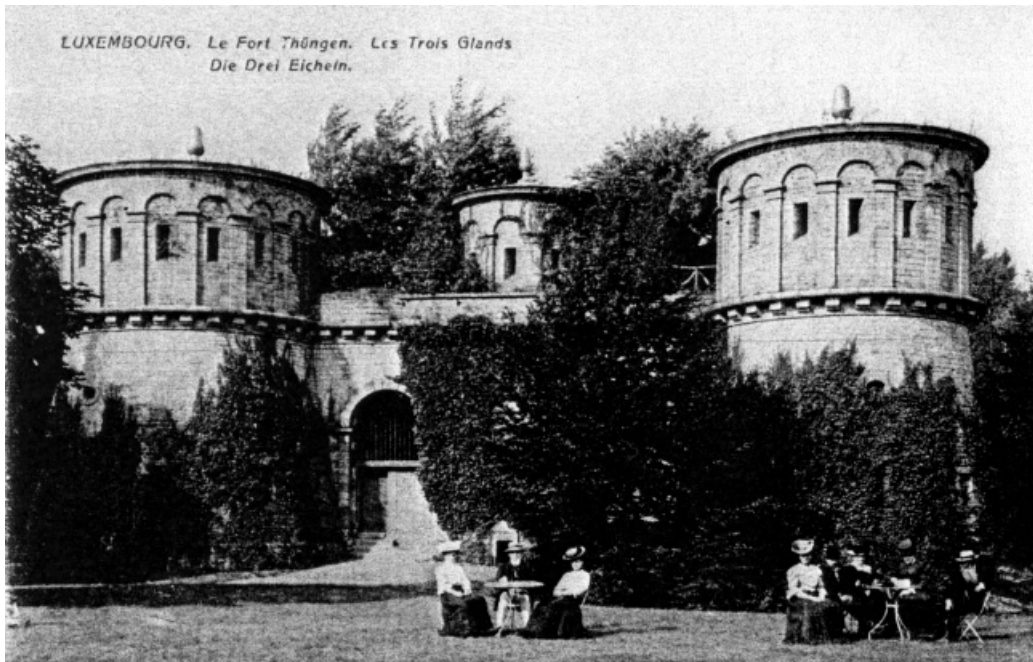
### Le site des Trois Glands

Après le démantèlement du Fort Thüngen dans les années 1870-1876 et dans le cadre de la création des parcs de ville selon les plans du célèbre paysagiste français Edouard André, le plateau des Dräi Eechelen fut transformé en un lieu de promenade et d'excursions proche de la ville qui attirait nombre d'habitants et de touristes qui admiraient les vues des vallées et de la silhouette de la ville.

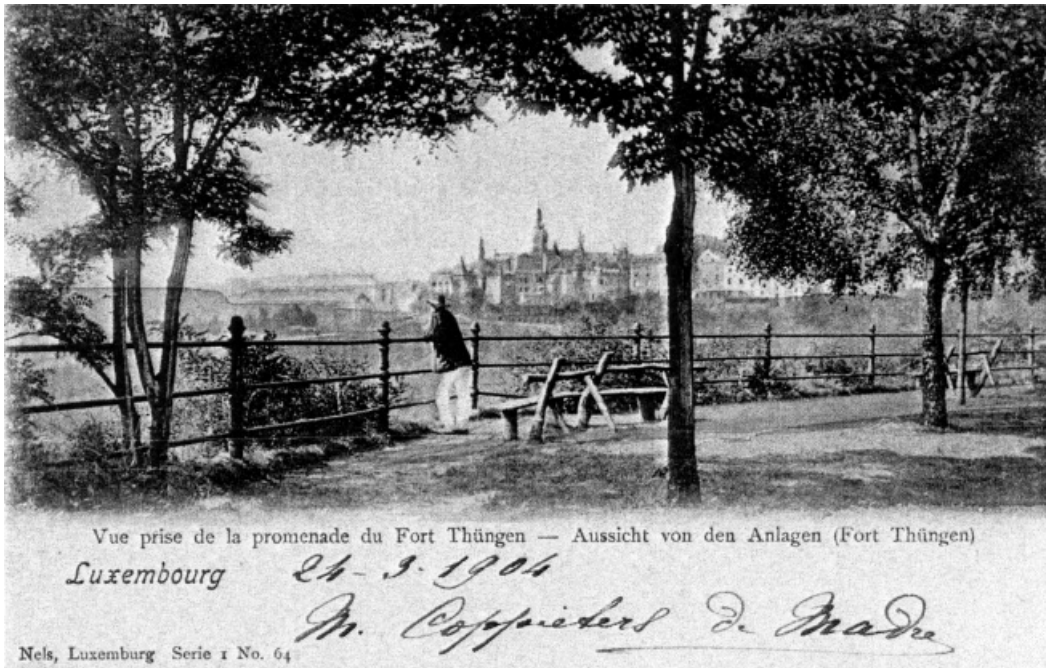


Collection Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg – Musée Dräi Eechelen





Collection Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg – Musée Dräi Eechelen



Collection Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg – Musée Dräi Eechelen

Jusqu'en 1980, les souterrains du Fort Thüngen n'étaient connus que par quelques initiés. En cette année, les premiers travaux de mise en valeur du réduit Thüngen par la DAC (Division Anti-Crise de l'ARBED) furent entamés sous la direction de Jean-Pierre Koltz.

En 1990/1991, le fort fut complètement dégagé en vue de l'étude du site pour le projet de construction de ce qui allait devenir le Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean (MUDAM), rendant évidentes l'ampleur et l'importance des vestiges conservés.

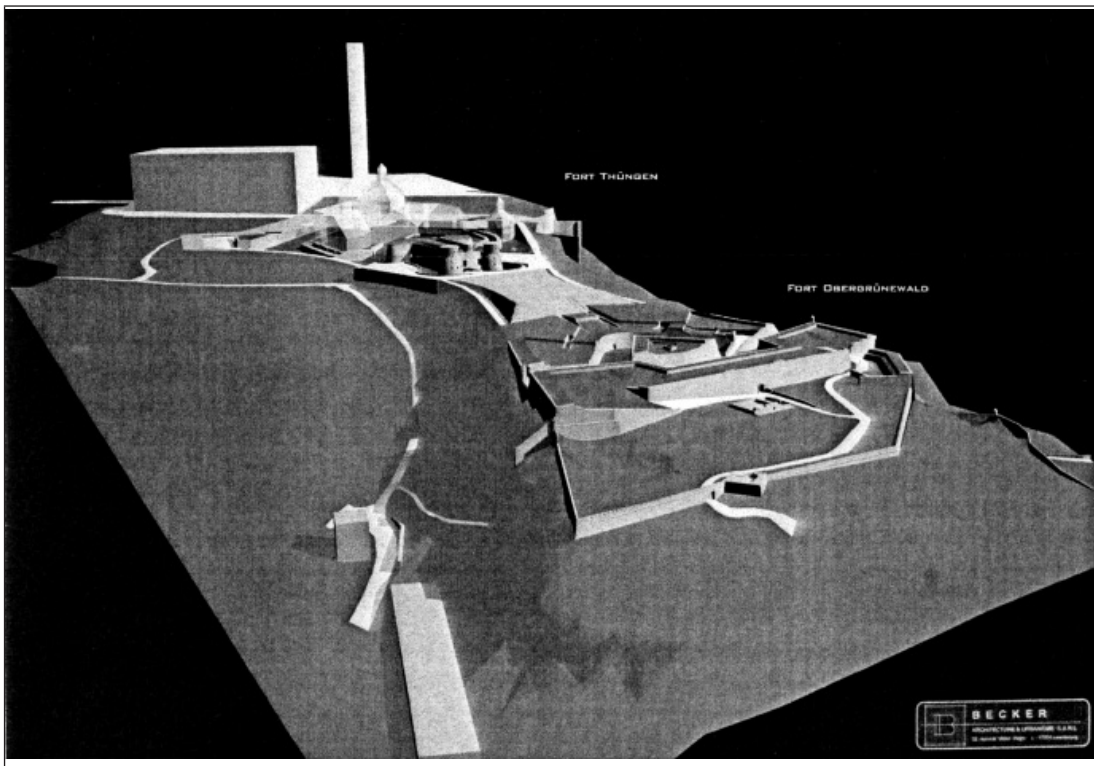
En 1994, les vieux quartiers et les fortifications de la ville de Luxembourg furent inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO. Depuis, les anciennes fortifications des hauteurs du Grünewald sont incluses dans la zone tampon du patrimoine mondial.

Le 5 décembre 1996, la Chambre des Députés vota deux lois pour la création d'un Musée d'Art Moderne sur l'enveloppe et d'un Musée de la Forteresse dans le réduit du Fort Thüngen.

La loi du 25 avril 2003 relative à la restauration et à la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg autorisait l'aménagement du Circuit Vauban et certaines parties du réduit Thüngen. Depuis, le réduit a été reconstruit sur base des plans de 1836/37. La reconstruction a été exécutée selon les prescriptions de la Charte Internationale sur la Conservation et la Restauration des Monuments et des Sites élaborée en 1964 à Venise par le IIe Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques et adoptée par ICOMOS en 1965. Un joint large indique la limite entre la partie historique et la partie reconstruite du réduit.

Toutefois le volume de l'ancienne couverture en terre du réduit a été remplacé par des salles supplémentaires, créant ainsi plus de 800 m<sup>2</sup> de surface utilisable supplémentaire. La plateforme construite en matériaux modernes respecte en grande partie les dimensions originales. L'escalier menant du niveau +1 à la plateforme est une addition moderne.

Les autres éléments du fort (lunettes, fossé, chemin couvert etc.) ont été intégrés dans le nouveau Park Dräi Eechelen qui entoure les deux musées.



### Intérêt et but d'un Musée de la Forteresse de Luxembourg aux Dräi Eechelen

L'importance du site et du monument des Dräi Eechelen a été mise en exergue notamment par la Commission des médias, de la recherche et de la culture de la Chambre des Députés qui, dans son rapport du 21 novembre 1996, en vue du vote de la première loi de 1997 relative à l'installation d'un Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen, constatait ce qui suit:

*„L'attachement des Luxembourgeois à un témoignage du passé tel que le Fort Thüngen est légitime. Il s'agit, en effet, d'un site historique unique dans notre pays, témoin vivant de l'histoire du Luxembourg. Aussi convenait-il de suivre la volonté générale soucieuse de la conservation du Fort et de donner à l'édifice une vocation adaptée à sa valeur historique. Il fallait également intégrer l'édifice dans le projet général du développement urbain du quartier du Kirchberg et lui attribuer un rôle de premier plan dans le tourisme culturel luxembourgeois. A cet égard, le projet de l'installation d'un Musée de la Forteresse se présente comme une solution heureuse, tant en ce qui est de la réhabilitation et de l'affectation du site que de son intégration dans le cadre urbain.*

*Le projet s'intègre harmonieusement dans le cadre général du développement du quartier du Kirchberg et de l'aménagement de la „Place de l'Europe“ et complète parfaitement, en tant que témoin du passé, le „Musée d'Art moderne Grand-Duc Jean“, symbole d'ouverture sur l'avenir. Réunis dans un contraste exceptionnel, les deux musées du complexe culturel des „Trois Glands“ se mettront mutuellement en valeur et évoqueront, chacun dans sa spécificité, le caractère cosmopolite de notre pays. Dans l'esprit des concepteurs du projet, les circuits Vauban et Wenzel seront „le prélude au musée de la forteresse qui constituera, quant à lui, l'aboutissement et le point d'orgue de l'illustration de l'histoire de la forteresse de Luxembourg“. Intégré dans un concept didactique cohérent, le Musée de la Forteresse est un enrichissement pour notre patrimoine culturel. D'où l'intérêt du Musée de la Forteresse, dont le but n'est pas de montrer, mais de raconter et d'expliquer la spécificité de la Forteresse de Luxembourg en ce qui concerne l'histoire de la ville, la formation territoriale du pays et l'identité culturelle de la Nation“.*

Ces énoncés programmatiques de la Commission des médias, de la recherche et de la culture ont déterminé le concept du Musée.

\*

## CONCEPT MUSEOGRAPHIQUE

### Concept muséographique général

Il s'agit en premier lieu d'expliquer et de mettre en valeur un site et un monument uniques au monde, les „Dräi Eechelen“, qui forment l'ensemble le plus vaste et le mieux entretenu de l'ancienne forteresse de Luxembourg, en y installant un Musée dédié à l'histoire de la forteresse de Luxembourg dans toutes ses dimensions combiné à une réflexion sur le devenir des identités au Luxembourg.

Cette mission muséologique s'adresse à un public composé moins de spécialistes que de tous ceux qui sont amenés à vivre et à travailler aujourd'hui à Luxembourg, sans oublier les visiteurs de passage dans ce haut lieu de la culture nationale, régionale et internationale que sont devenus le site des „Dräi Eechelen“ et la Place de l'Europe avoisinante.

Voilà pourquoi le Musée de la Forteresse a été doté, pour la communication externe, du nom de *Musée Dräi Eechelen*: hommage sans équivoque à un site, à un monument et à un élément de formation identitaire qu'il s'agit de raconter et d'expliquer à un public aux références culturelles très diverses. Pour la même raison, la muséographie à venir sera en quatre langues: luxembourgeois, français, allemand et anglais. Car, juchés sur le promontoire du Kirchberg, les „Dräi Eechelen“ se trouvent être en quelque sorte une vitrine de la ville et du pays.

Ceci implique la nécessité de traiter le concept muséologique non pas comme celui d'un fort militaire parmi d'autres, mais d'offrir aux visiteurs tant étrangers que nationaux un outil de compréhension:

- de l'évolution historique du site de Luxembourg en général, et du Kirchberg en particulier,
- des monuments historiques provenant majoritairement de l'époque de la forteresse,
- de la genèse, notamment pour des considérations stratégiques liées à la forteresse, du Grand-Duché de Luxembourg (depuis 1815), devenu souverain et indépendant dans ses frontières actuelles (depuis 1839);
- de l'évolution du Grand-Duché de Luxembourg, avec ses caractéristiques sociopolitiques et culturelles entre 1815 et nos jours;
- de la genèse de ce qu'on a coutume d'appeler dans chaque pays une identité, donc en l'espèce *l'identité luxembourgeoise* ou plutôt *les identités au Luxembourg*. En clair, il s'agit de montrer comment au Luxembourg les éléments perçus et vécus comme autant d'identités collectives ont été formés à partir de facteurs culturels divers et changeants dans le temps et l'espace.

Il en résulte une captivante dimension sociale du Musée. Grâce à sa spécificité de musée didactique, le Musée de la Forteresse documentera et expliquera l'histoire de la forteresse de Luxembourg (dans toutes ses dimensions techniques, architecturales, économiques, culturelles, anthropologiques, sociologiques et politiques), mais à travers elle et au-delà d'elle, également l'histoire du pays. Toutes ces caractéristiques rendent le Musée de la Forteresse parfaitement original et en même temps tout à fait complémentaire aux structures muséales existantes.

Quant à l'approche muséographique, le projet de la loi et son exposé des motifs de 2003 relatifs à la restauration et à la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg l'avait déjà définie comme suit:

*„Cette réflexion sur les objectifs pédagogiques fixés par le musée, doit nous conduire à examiner les moyens à mettre en oeuvre. En effet l'aménagement du Musée, la muséographie et la technicité nécessaire auront une répercussion financière sur le coût de l'opération qu'il convient de mesurer. Dans le but de donner au Musée une notoriété retentissante, la muséographie a été réalisée selon une approche interactive. En effet, il ne s'agit pas de communiquer passivement une information mais bien de délivrer un message au moyen de systèmes d'interprétation, parfois très sophistiqués, faisant appel à des techniques informatiques avancées. Par conséquent, plutôt que de fournir une simple explication monotone des collections, la communication vise davantage à stimuler la réflexion, la sensibilité et l'imagination. Cette combinaison d'approches variées, faisant une large place à la démonstration, la pédagogie et l'éveil, permet de se rapprocher du public.“*

Cette approche interactive est toujours d'actualité et participe à l'originalité du lieu. Elle se fera en combinaison avec la présentation d'objets historiques originaux, choisis en fonction de leur caractère emblématique et de leur capacité narrative polysémique. Un objet bien choisi peut en effet raconter sans longues explications plusieurs histoires à la fois. La qualité didactique de l'objet correspond au désir légitime du public de voir des pièces authentiques en complément aux animations interactives qui constitueront une particularité distinctive du Musée et de sa scénographie. L'interactivité aura une large place dans ce musée.

### **Concept de programmation de l'exposition permanente consacrée à l'histoire de la forteresse et du Luxembourg**

*„D'où l'intérêt du Musée de la Forteresse, dont le but n'est pas de montrer, mais de raconter et d'expliquer la spécificité de la Forteresse de Luxembourg en ce qui concerne l'histoire de la ville, la formation territoriale du pays et l'identité culturelle de la Nation.“*

Ledit énoncé programmatique, proposé par la Commission parlementaire des médias, de la recherche et de la culture dans son rapport du 21 novembre 1996 sur le premier projet de loi, a servi de fil conducteur pour l'élaboration de la programmation de l'exposition permanente du Musée. Celle-ci constitue le fruit de plusieurs années de travail et de réflexion, de recherches dans les archives et dans des institutions culturelles tant à Luxembourg qu'à l'étranger, d'échanges avec des spécialistes en histoire, en protection du patrimoine et en mise en valeur didactique, muséographique et touristique.

Pour preuve de l'attractivité du site, si besoin en était, on peut citer Goethe, qui, de passage à Luxembourg lors de la Campagne de 1792, rend à la forteresse de Luxembourg un témoignage des plus éloquents: *„... also mehrere Tage in diesen Labyrinthen, wo Naturfels und Kriegsgebäu wett-eifernd seltsam steile Schluchten gegeneinander aufgetürmt und daneben Pflanzenwachstum, Baumzucht und Lustgebüsch nicht ausgeschlossen, ... Hier finden sich so viel Größe mit Anmut, soviel Ernst mit Lieblichkeit verbunden, daß wohl zu wünschen wäre, Poussin hätte sein herrliches Talent in solchen Räumen betätigt ... Wer Luxemburg nicht gesehen hat, wird sich keine Vorstellung von diesen an- und übereinander gefügten Kriegsgebäuden machen ... Die allen Begriff übersteigende Mannigfaltigkeit der auf- und aneinander getürmten, gefügten Kriegsgebäude, die bei jedem Schritt vor- oder rückwärts, auf- oder abwärts ein anderes Bild zeigten ...“*

Citons encore „l'invention de la forteresse invisible“ comme attraction touristique – nous parlons des casemates – bien avant les initiatives du jeune ingénieur Koltz au début des années 1930. Finalement, en 1994, l'inscription des vestiges de la forteresse de Luxembourg sur la liste du Patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO a marqué un aboutissement et un nouveau point de départ pour la conservation et la mise en valeur de l'héritage du site et des monuments de la forteresse de Luxembourg.

La programmation de l'exposition permanente du Musée a pu mettre à profit non seulement les recherches de nos éminents historiens passés et présents de la forteresse de Luxembourg, mais encore les différentes recherches de programmation entreprises depuis 1996 par le Service des sites et monuments nationaux en étroite collaboration avec des historiens luxembourgeois et étrangers, des instituts culturels de l'Etat et du Musée d'Histoire de la Ville de Luxembourg, de l'Université du Luxembourg ainsi que de nombreux collectionneurs tant luxembourgeois qu'étrangers, sans oublier les „Frënn vun der Festungsgeschicht Lëtzebuerg“. Le rattachement, à partir du 15 septembre 2009, du Centre de

documentation sur la forteresse au Musée national d'histoire et d'art permet de concrétiser ces réflexions en les complétant par l'apport des collections nationales d'objets archéologiques et historiques et en tirant profit des compétences et l'expérience muséologique du MNHA.

Vu la complexité de l'histoire du pays à travers les siècles et la spécificité des différents publics cibles du Musée de la Forteresse, on ne peut pas se borner à livrer des commentaires techniques ou des analyses thématiques pour une histoire nationale supposée connue. Au contraire, il faudra documenter et illustrer l'histoire d'une façon didactique. En adoptant pour la présentation du contexte historique une perspective qui favorise le regard transnational, européen et qui met l'accent sur les échanges et les migrations, il s'agit de faire comprendre à un public au bagage culturel très divers que le site, les monuments et les hommes de l'ancienne forteresse de Luxembourg s'inscrivent dans une chronologie historique et que le devenir de la forteresse, de la ville et du pays ont été étroitement interdépendants au fil de l'histoire.

Pour ces raisons, la programmation se développera autour des thèmes suivants:

- Le „pourquoi“ et le „comment“ de la forteresse de Luxembourg: origines, fonctions, architecture, administration et logistique, servitudes militaires ...
- La forteresse et ses habitants: garnison, origine et vie quotidienne des soldats, rapports économiques et sociaux entre militaires et civils ...
- La forteresse et le territoire: conséquences économiques, sociales et culturelles de la présence militaire, du particularisme d'Ancien Régime à l'Indépendance ...
- L'après-forteresse: le démantèlement et ses conséquences pour la ville et le pays, le développement des structures politiques, les mutations économiques et démographiques, la mémoire de la forteresse, la genèse du „sentiment national“...

La programmation de l'exposition permanente sera complétée par un parcours consacré au Fort Thüngen en tant qu'„objet“ historique de toute première importance.

L'exposition permanente installée au rez-de-chaussée du bâtiment sera complétée dans l'auditoire du 1er étage par un spectacle audiovisuel qui présentera sous une forme attractive et accessible à tous les publics les grandes lignes de l'histoire politique, économique, sociale et culturelle du pays au cours du 20e siècle. Cette présentation servira également de lien avec les expositions temporaires présentées dans l'espace adjacent qui leur est réservé et qui seront centrées sur des thèmes identitaires et des thèmes relatifs à l'histoire du Luxembourg à l'époque moderne et contemporaine.

Au long du parcours de l'exposition permanente, des bornes multimédia exposant des „**lieux de mémoire**“ ou des dossiers thématiques qui compléteront la présentation d'objets historiques et permettront au visiteur de suivre l'évolution des thématiques dans le temps.

A ce niveau, la programmation du Musée fut fécondée par la collaboration entre le Service des sites et monuments nationaux et les historiens de l'Université du Luxembourg. Cette collaboration s'inscrivait dans le cadre du programme „Vivre demain au Luxembourg“ du Fonds National de la Recherche et, plus particulièrement, du projet de recherche de l'Université du Luxembourg sur le rôle de la mémoire dans la formation des identités luxembourgeoises (*Histoire, mémoire et identités*). Cette coopération permet d'intégrer dans la programmation muséologique la démarche historiographique des „lieux de mémoire“.

„*Lieu de mémoire*“ est un terme conçu par l'historien Pierre Nora.<sup>1</sup> Il désigne les points de cristallisation de la mémoire collective, c'est-à-dire des éléments de nature matérielle, symbolique ou fonctionnelle, dans lesquels une collectivité peut reconnaître son histoire et son identité. Ces éléments, comme p. ex. des monuments, des pèlerinages, des manuels d'histoire nationale, ont été regroupés sous le terme générique de „lieu de mémoire“ („Erinnerungsort“), notion désormais consacrée par son entrée dans les dictionnaires usuels. Un „lieu de mémoire“ n'est donc pas un „lieu“ au sens géographique du terme. Il s'agit d'un élément du passé, mais un élément du passé vivant. Il vit ou survit parce qu'il est entré dans la mémoire collective par le fait qu'il dispose d'une force symbolique qui permet à cette collectivité de s'y reconnaître. Élément concret ou abstrait, il donne donc à cette collectivité une force constitutive et une capacité d'intégration qui constituent justement les critères pour son accession à la catégorie des „lieux de mémoire“.

<sup>1</sup> Pierre Nora (éd.), *Lieux de mémoire*. 7 vols. (Paris, 1984-1992).

Le Musée abordera ainsi l'histoire nationale par le biais de l'histoire de la forteresse de Luxembourg non pas sur un mode classique, qui risquerait d'être essentialiste ou nationaliste, mais en distinguant clairement entre histoire et mémoire, entre affirmation scientifique et construction identitaire. En même temps, l'histoire de la forteresse permet de montrer à quel point mémoire et histoire interagissent.

### **Concept de programmation de l'espace consacré aux expositions temporaires**

Le règlement grand-ducal du 15 octobre 2004 et celui du 29 août 2009 portant tous les deux sur le Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg, disposent que le nouveau Centre de documentation devait effectuer des recherches historiques ayant trait à la forteresse ainsi qu'à l'„identité nationale“. Ainsi, le Gouvernement a exécuté la volonté du législateur de voir traiter spécifiquement la question des identités.

Cette association d'un volet „identités“ à la thématique de l'histoire de la forteresse s'explique encore par la volonté d'éviter une programmation purement militaire et d'en faire un Musée en phase avec des problématiques touchant l'évolution de la société au Luxembourg dans un cadre transnational. Les recherches historiques et leur présentation dans un musée étaient donc censées refléter des enjeux de société, telle, par exemple, l'articulation des notions de „nationalité“ et de „citoyenneté“ dans un contexte d'intégration européenne et de mondialisation ou leur signification concrète dans un pays fortement marqué par les flux migratoires et par les échanges culturels.

Une équipe d'historiens de l'Université du Luxembourg, travaillant dans le cadre du projet de recherche énoncé ci-avant, fut associée dès 2004 à l'élaboration de la muséographie du musée. De cette collaboration est née l'idée de dissocier les volets „forteresse“ et „identité nationale“, considérant que les logiques de recherche et de représentation muséographique des deux aspects du musée sont fort différentes.

De ces réflexions découle la proposition de doter le Musée de la Forteresse d'un espace d'expositions temporaires principalement dédié aux questions identitaires, mais pouvant aussi accueillir des projets en relation avec les autres thématiques définies dans le cadre du concept muséographique général.

En effet, les questions identitaires sont si intimement liées à l'évolution du contexte social qu'elles ne peuvent être posées une fois pour toutes, mais doivent rester ouvertes aux interprétations et aux recherches en cours. Il s'agit par ailleurs d'une thématique, mais aussi d'un nombre de sujets, très vastes et tout aussi complexes, que l'on ne saura jamais traiter de façon exhaustive: ces deux considérations s'opposent à une représentation statique et permanente de ces questions. A l'Université du Luxembourg, des recherches sur les processus de négociations identitaires et sur des questions d'histoire luxembourgeoise contemporaine sont entreprises par des historiens et des chercheurs en sciences humaines et sociales et constituent désormais un domaine prioritaire de recherche.

Le volet „identités“ sera abordé de deux manières:

- d'un côté, il est intégré dans le parcours muséologique de l'exposition permanente sous forme de „lieux de mémoire“;
- d'un autre côté, il est abordé de façon systématique dans le cadre d'expositions temporaires. L'identité culturelle n'étant pas une donnée stable et immuable, mais une problématique sociale et un processus dynamique, elle ne peut être montrée de façon satisfaisante dans une exposition permanente.

Ces expositions temporaires consacrées à des thématiques identitaires veulent être des interfaces entre le monde académique et le grand public. Elles sauront visualiser les résultats de ces recherches interdisciplinaires effectuées par les chercheurs au sein de l'Unité de Recherche „Identités, Politiques, Sociétés, Espaces“ (IPSE) de la Faculté des lettres, des sciences humaines et des sciences de l'éducation (FLSHASE) et d'autres acteurs scientifiques. Ces résultats, souvent confinés aux publications scientifiques, pourront ainsi être rendus accessibles à un large public. De même, des expositions interactives peuvent recueillir des données sous formes d'enquêtes ou de sondages et alimenter ainsi des projets de recherche universitaires.

Le Musée pourra ainsi contribuer à l'éducation civique en cherchant à montrer la multiplicité des „identités“ sociales et politiques au Luxembourg. En historisant la notion de „nation“, les expositions temporaires en particulier peuvent contribuer à une réflexion sur ce que signifie „identité nationale“ et peut apporter comme ressource ou peut comporter comme risque dans une Europe qui se veut multi-voire supranationale.

Ces expositions temporaires consacrées à des thématiques identitaires seront donc proposées en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Elles se baseront sur les résultats d'une série de projets de recherche, comme p.ex. le grand projet de recherche interdisciplinaire de l'Unité de recherche IPSE appelé *IDENT – Identités socioculturelles et politiques identitaires au Luxembourg*.<sup>2</sup> Il constate:

*„La société luxembourgeoise constitue un terrain de prédilection pour une telle étude. Ainsi, le contexte plurilingue et la diversité culturelle due à l'immigration génèrent des types d'identités multiples.“*

S'y ajoute qu'au Luxembourg, plus qu'ailleurs, les discours identitaires dominants sont fortement marqués par l'influence de la Grande Région ainsi que par le contexte international. Cette particularité est voulue par l'histoire et la situation géographique du pays, ainsi que par les développements économiques et politiques de l'après-guerre. Ces derniers ont ainsi fait du pays un centre bancaire de premier ordre et la ville de Luxembourg figure parmi les trois centres de décision administratifs européens les plus importants. D'un point de vue empirique et méthodologique, en raison de sa petite taille, le Grand-Duché de Luxembourg apparaît, à maints égards, comme un formidable laboratoire pour des recherches de ce type.

Le projet *IDENT* se fonde sur une notion dynamique d'identité, définie comme double processus:

1. l'identité projetée (l'image d'une appartenance de groupe et d'une cohésion sociale, communiquée par les discours politiques et médiatiques et des pratiques sociales normatives. L'analyse de cette identité „souhaitée“ se fait par l'analyse discursive des représentations iconographiques, médiatiques, historiques et spatiales.
2. l'identité appropriée (le sentiment d'appartenance à une certaine collectivité, exprimée par les individus lors d'entretiens qualitatifs et lors d'un sondage quantitatif). Elle est analysée par rapport aux différents milieux socioculturels, dont est composée la société luxembourgeoise.

L'originalité du projet consiste à croiser ces deux processus et d'éclaircir les dynamiques, interdépendances et frictions des processus de construction identitaire.

D'autres projets de recherche de l'Université du Luxembourg portent la transmission de mémoire et la négociation d'appartenances identitaires au sein de la famille. Le projet *LUXID – Expériences collectives, mémoires intergénérationnelles et constructions identitaires* porte sur la mémoire de la Deuxième Guerre mondiale, des paysans, des ouvriers d'usine et des migrants.<sup>3</sup> Il sera complété à partir du 1er mai 2009 par le projet *LUXFUT – Identités transitoires. Futurs et passés professionnels et personnels au Luxembourg* qui examine comment sont conjuguées, au sein des familles, conscience historique et perspective d'avenir.

#### **Identités et identifications<sup>4</sup>**

*„L'identité d'un individu se définit par rapport à deux paramètres: l'unicité, ce qui est unique, et l'unité, ce qui est un, c'est-à-dire dont les éléments sont liés, cohérents. L'identité de l'individu renvoie donc aussi bien à ce qui le distingue des autres qu'à ce qui lui est caractéristique. En ce sens, l'identité est une construction culturelle en même temps qu'un projet biographique: au cours de sa vie, l'individu se donne une identité par rapport à des références externes qui, inversement, continuent à déterminer son identité. Elle doit donc se concevoir comme un rapport et non pas comme qualification individuelle. Alors que l'Etat, à partir du Bas Moyen Age, tente d'identifier ses citoyens en leur donnant une identité figée au moyen de recensements ou de papiers d'identité, l'identité d'une personne est en réalité tout le contraire de cette image fixe: elle est fluctuante, multiple, soumise à des négociations permanentes.*

*S'il en va de même des identités collectives, celles-ci sont pourtant beaucoup moins aisées à cerner. De la fin du 18e au début du 20e siècles, au moment où les Etats-nations se développent, l'identité collective était déterminée au moyen de critères soi-disant „objectifs“: le territoire, la race, la langue, la religion, la culture, ou alors la communauté d'esprit et d'histoire. Ainsi, la nation*

2 URL: [http://wwwfr.uni.lu/Recherche/FLSHASE/IDENT-Identites-socio-culturelles-et-politiques-identitaires-au-Luxembourg/\(language\)/ger-DE](http://wwwfr.uni.lu/Recherche/FLSHASE/IDENT-Identites-socio-culturelles-et-politiques-identitaires-au-Luxembourg/(language)/ger-DE)

3 <http://wwwfr.uni.lu/Recherche/FLSHASE/Laboratoire-d-Histoire/Recherche/Experiences-collectives-memoires-intergenerationnelles-et-constructions-identitaires>

4 Extrait de Michel Margue et Sonja Kmec, Les „lieux de mémoire“ ou donner un sens à l'histoire. op cit. p. 7-9.

*semblait exister „par essence“. Ces vues, qui dans le cas extrême conduisaient à la xénophobie, au racisme et à la guerre, sont aujourd'hui radicalement rejetées par les études scientifiques émanant de nombreuses disciplines, de la neurologie à l'histoire, en passant par la psychologie, l'anthropologie sociale et la politologie. L'identité collective est de nos jours définie comme une construction culturelle, produit d'un discours et d'une mise en place d'un système de symboles et de valeurs. (...)*

*Il est vrai que le terme de „construction“ peut évoquer des régimes totalitaires et des processus d'octroi autoritaire. Son usage doit donc être nuancé. Ainsi, il est avéré que l'identité nationale n'est pas le miroir précis de la stratégie identitaire mise en place par un Etat au moyen de symboles et de discours. Et ceci pour plusieurs raisons. D'une part, parce que l'Etat, du moins dans son sens démocratique moderne, n'est pas „un“, tout comme il n'a pas une seule et unique stratégie cohérente et continue. Ensuite, parce que l'action de l'Etat est concurrencée par celle d'autres collectivités qui développent d'autres points de référence: des groupes socioprofessionnels et confessionnels, les partis politiques, les régions, les familles, ... Par ailleurs, parce que l'effet de ces stratégies politiques n'est pas vraiment connu, ce d'autant plus que la réception ne se fait pas au niveau de la collectivité, mais d'abord sur le plan de la mémoire individuelle. Or, cette dernière n'est pas nécessairement en phase avec le discours officiel sur le passé. Enfin, parce que, en soulignant trop l'aspect „construit“, „inventé“ ou „fabriqué“ de l'identité, on peut être amené à nier de façon ironique la réalité telle qu'elle est perçue par les membres des collectivités, „leur“ réalité. En effet, le processus de formation identitaire engendre sa propre réalité, qui est logiquement perçue comme naturelle. (...)*

*Pour ne pas trop figer l'identité, il est préférable d'utiliser le terme au pluriel. Parler „des identités au Luxembourg“ indique que la nation n'est pas le seul cadre de référence. D'autres appartenances de groupe s'y ajoutent et s'y superposent. Les mémoires minoritaires, comme p. ex. celle des communautés d'immigrés, de la communauté juive, de groupes socioprofessionnels, sont moins manifestes, car moins médiatisées, et donc plus difficiles à étudier. (...) [Par ailleurs, le] processus d'„identification“ [se prête mieux à l'analyse que le] point d'aboutissement de ce processus, les hypothétiques identités. [Enfin], il semble important de mettre l'accent sur l'étude des milieux de mémoire, tant au niveau de la production que sur le plan de la réception, du message reçu.“*

Les expositions temporaires consacrées à des thématiques identitaires s'attacheront à montrer la production de mémoire et d'identité, ou son intention, qui vient souvent „d'en haut“. L'étude des commémorations, des expositions, des discours et initiatives politiques, des manuels scolaires permet de montrer comment des élites politiques et sociales tentent d'imposer leur vision – p. ex. celle de la nation – à un ensemble plus large. L'espace muséographique servira également à montrer les pratiques „d'en bas“, l'appropriation ou le refus des symboles mis en place par les élites. La littérature populaire, les légendes, les chansons, les arts plastiques et plus récemment les forums internet, peuvent signifier la participation des individus à la chose collective. Une introduction à la notion des „identités collectives“ sera donnée par le biais d'une exposition, car il s'agit d'une notion qui se trouve depuis les années 1980 au centre des débats tant socioculturels et politiques que scientifiques.

La notion même d'„identité“ est problématique parce qu'elle implique – sur le plan sémantique – une similitude dans le temps ou entre les personnes. Pour ne pas tomber dans un discours essentialiste, culturaliste favorisant un repli identitaire, il faut définir l'„identité“ comme un processus dynamique, sensible à la notion d'„altérité“. Les théories classiques de différenciation sociale élaborées par Georg Simmel et Emile Durkheim montrent que le revers des dispositifs d'inclusion collective dans un „nous“ revient à l'exclusion des „autres“. Cette inclusion/exclusion est inhérente à toute notion d'„identité“ et de „cohésion sociale“. En la thématissant, en la rendant visible et en l'insérant dans ses différents contextes historiques, cette problématique toujours actuelle permet d'ouvrir l'espace muséographique au monde réel.

\*

Le Musée Dräi Eechelen se veut donc être un musée d'histoire vivant. Sur fond de la forteresse de Luxembourg, qui a longtemps et largement conditionné l'évolution de la ville et la formation territoriale du pays, il retracera le devenir du Luxembourg. Ce devenir est nécessairement tracé de façon différente à partir du 19e siècle où le pays accéda à l'indépendance. Cette indépendance lui a finalement valu de



se forger une identité, identité qui du fait de l'histoire et du passé du pays, est forcément à décliner au pluriel sous forme d'identités; tel est d'autant plus le cas au cours des décennies qui suivent l'indépendance et par après l'essor économique du Luxembourg, suivi bien plus tard encore par sa destination de capitale européenne. La programmation portera non seulement sur l'histoire politique, mais englobera également l'évolution du pays sur le plan social, économique et culturel.

Finalement, il convient de relever que le Luxembourg ne dispose pas encore d'un musée qui retrace globalement l'histoire du pays; le Musée Dräi Eechelen est appelé à remplir cette fonction, en partant de la forteresse pour aboutir au présent et en portant son regard vers l'avenir par l'intégration de la thématique identitaire, forcément évolutive et ouverte sur l'avenir.

\*

### **FONCTIONNEMENT DU MUSEE**

La gestion du Musée de la Forteresse, appelé Musée Dräi Eechelen, incombera au Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg, institué par règlement grand-ducal du 26 août 2009 en tant que section du Musée national d'histoire et d'art qui dispose des collections et des compétences scientifiques requises ainsi que d'une expérience solide en matière de muséographie, de scénographie et de logistique d'expositions.

Cette solution permettra de réaliser de nombreuses synergies, tant au niveau des infrastructures, des compétences et des personnels spécialisés (archives, bibliothèque, dépôts, service éducatif, restauration, service informatique etc.) qu'à celui des activités scientifiques, muséologiques et didactiques.

Les expositions temporaires relatives à la thématique identitaire seront développées en collaboration étroite avec l'Université du Luxembourg. Les principes de cette coopération seront régis par une convention-cadre entre l'Etat et l'Université du Luxembourg, établissement public.

\*

## FICHE FINANCIERE

<b>1. Finition de la restauration du bâtiment „Fort Thüngen“</b> (hors muséographie, scénographie et éclairage extérieur)	
<b>1.1. Engagements ouverts</b>	
1.1.1 Travaux de gros-oeuvre, de métallerie et de peinture, honoraires d'ingénieur et d'architecte:	<b>420.000</b>
<b>1.2. Nouveaux engagements</b>	
1.2.1. Travaux de gros-oeuvre, d'ingénierie technique, de métallerie, de ferronnerie et de menuiserie, installations techniques, honoraires d'ingénieur et d'architecte, maître d'ouvrage délégué:	<b>820.000</b>
	<b>1.240.000</b>
<b>2. Finition de l'itinéraire culturel Vauban</b>	
<b>2.1. Engagements ouverts</b>	
2.1.1. Finition de la liaison Pfaffenthal vers Niedergrünewald:	<b>1.740.000</b>
<b>2.2. Nouveaux engagements</b>	
2.2.1. Finition de la liaison Pfaffenthal vers Niedergrünewald:	330.000
2.2.3. Divers travaux de gros oeuvre, de ferblanterie et de peinture, garde-corps, éclairage, honoraires d'architecte, maître d'ouvrage délégué:	250.000
	<b>2.320.000</b>
<b>3. Muséographie et scénographie du Musée Dräi Eechelen</b>	
<b>3.1. Engagements ouverts</b>	
3.1.1. Réalisation d'un film:	<b>400.000</b>
<b>3.2. Nouveaux engagements</b>	
3.2.1 Equipements techniques, audiovisuels et multimédia pour l'exposition permanente:	830.000
3.2.2. Equipements techniques, audiovisuels et multimédia pour l'exposition temporaire:	220.000
3.2.3. Conception éditoriale, identité visuelle, signalétiques didactique et directionnelle, réalisation d'animations audiovisuelles, sonorisations:	720.000
3.2.4. Aménagements muséographiques et scénographiques de l'exposition permanente, éclairage extérieur:	2.500.000
3.2.5. Aménagements muséographiques et scénographiques de base pour l'exposition temporaire:	490.000
	<b>5.160.000</b>
<b>Total travaux TTC</b>	<b>8.720.000</b>

\*

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.9.2009)

Par dépêche du 5 juin 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous objet qui a été élaboré par la secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Au projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière et un commentaire des articles qui se limite pourtant au seul article 4 du projet de loi.

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

D'emblée, la lecture du dossier mène au constat que le projet de loi poursuit en fait trois objectifs différents.

Le premier objet consiste selon les auteurs à procéder à l'aménagement définitif du Fort Thüngen, d'une part, et à la finition de diverses parties de la forteresse reliées par l'itinéraire culturel dénommé circuit Vauban, dont notamment la signalisation de l'itinéraire.

Le deuxième objet a trait à la mise en place d'une muséographie pour le Musée de la Forteresse.

Le troisième objet concerne la reclassification d'un fonctionnaire.

Le premier objet, tel qu'il ressort de l'article 1er de la loi en projet, couvre dès lors deux volets bien distincts qui se trouvent identifiés tous les deux dans des lois antérieures que le présent projet de loi se propose de compléter, parce que les crédits votés ne suffisent pas pour parachever les projets en question.

Pour ce qui est du premier volet qui est, ensemble avec le deuxième objet identifié ci-avant, relatif à l'achèvement du Musée de la Forteresse de Luxembourg, il convient de le considérer ensemble avec le deuxième objet ci-avant identifié. Les crédits initiaux avaient été autorisés par la loi du 17 février 1997 relative à l'installation d'un Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen. L'enveloppe financière accordée à ce moment était de 665.500.000 francs, soit, convertie en euros au taux de change de 1:40,3399, un montant de 16.497.315,07 euros. Actualisé selon l'indice des prix de la construction, ce montant (valeur 487,79 de l'indice semestriel au 1er octobre 1996) correspond à 22.782.858,61 euros à la valeur courante de cet indice au moment de l'élaboration du projet de loi (soit la valeur 637,64 au 1er octobre 2008).

Le crédit en question a par la suite bénéficié d'une rallonge grâce à la loi du 25 avril 2003 relative à la restauration et à la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg dont les ouvrages militaires adjacents au Fort Thüngen ainsi que la muséographie et l'aménagement des niveaux -1 et -2 du Musée de la Forteresse. A en juger par la fiche financière jointe à l'exposé des motifs (*doc. parl. No 4949*) qui a accompagné le projet de loi devenu la loi précitée, deux des „secteurs“ visés, à savoir les points IV-8 (Fort Obergrünewald et Alentours Fort Thüngen) et V-9 (Muséographie du Musée de la Forteresse), peuvent être attribués directement au projet; ces deux „secteurs“ comportent une dépense estimée respectivement à 5.197.500 euros et à 3.239.500,66 euros, soit un total de 8.437.000,66 euros. A ce montant, il convient d'ajouter les frais des études liées aux travaux et fournitures approuvés en relation avec le Musée, soit des frais d'études

– en relation avec le point V de la fiche financière (muséographie)	2.294.750,35 €
– proratisés par rapport au coût des autres travaux et fournitures (investissement total: 7.546.006 euros) et concernant le point IV-8 (investissement: 5.197.500 euros), soit une part des autres frais d'études d'un montant total de 949.000 euros)	<u>653.647,44 €</u>
– Total (études):	2.948.397,79 €

La part des crédits alloués par la loi du 25 avril 2003 au projet du Musée de la Forteresse se présente dès lors comme suit:

– point IV-8	5.197.500,00 €
– point V-9	3.239.500,66 €
– études	<u>2.948.397,79 €</u>
– Total	11.385.398,45 €

Ce montant correspond à la valeur 554,26 de l'indice des prix de la construction en vigueur à partir du 1er octobre 2001, époque de l'évaluation des dépenses en question. Actualisé à la valeur 673,64 du même indice applicable au moment de l'évaluation des dépenses du projet de loi sous examen, ce montant représente 13.837.657,08 euros.

Enfin, la fiche financière figurant dans le dossier présentement soumis au Conseil d'Etat fait état, dans deux des trois volets que comporte cette fiche de dépenses ayant trait au Musée de la Forteresse, à savoir:

– finition de la restauration du bâtiment „Fort Thüngen“	1.240.000,00 €
– muséographie et scénographie du Musée „Dräi Eechelen“	<u>5.160.000,00 €</u>
Total	6.400.000,00 €

L'addition des crédits (actualisés à la valeur 673,64 de l'indice des prix de la construction) réservés par les lois précitées du 17 février 1997 et du 25 avril 2003 ainsi que par le projet de loi sous examen au projet du Musée de la Forteresse se compose dès lors comme suit:

– crédit actualisé de la loi du 17 février 1997	22.782.858,61 €
– crédit actualisé de la loi du 25 avril 2003	13.837.657,08 €
– crédits de la loi en projet	<u>6.400.000,00 €</u>
– Total	43.020.515,69 €

Nonobstant le relèvement par la loi du 29 mai 2009 du seuil prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au budget, à la comptabilité et à la trésorerie de l'Etat, l'autorisation par une loi spéciale, conformément à l'article 99 de la Constitution, du projet du Musée de la Forteresse continue de s'imposer sur le plan juridique comme dépassant ledit seuil fixé dorénavant à 40 millions d'euros.

\*

Quant au deuxième volet du premier objet du projet de loi qui a trait à l'aménagement définitif de diverses parties de la forteresse reliées par l'itinéraire culturel dénommé circuit Vauban et à la signalisation de cet itinéraire (cf. art. 1er), il faut constater que la première autorisation du législateur pour compte de la réalisation de ce projet remonte à la loi du 29 juillet 1993 relative à la restauration et à la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg qui avait retenu à ces fins un crédit de 270 millions de francs luxembourgeois ou 6.693.125,69 euros à la valeur 466,78 de l'indice semestriel des prix de la construction en vigueur à partir du 1er avril 1993, soit 9.659.276,73 euros à la valeur 673,64 du même indice, c'est-à-dire la valeur retenue pour l'établissement des devis à la base de la fiche financière jointe au projet de loi sous examen.

Dans une deuxième étape, la loi précitée du 25 avril 2003 a alloué à ce projet un nouveau crédit qui, déduction faite des sommes réservées par cette même loi à l'aménagement du Musée de la Forteresse, s'élève à 2.347.500 euros, au titre des travaux et fournitures, et à (949.000 – 653.647,44 =) 295.352,56 euros, au titre de frais d'études, soit au total un crédit de 2.642.852,56 euros à la valeur 554,26 de l'indice précité ou 3.212.086,74 euros à la valeur 673,64 de cet indice.

Enfin, selon la fiche financière jointe au projet de loi sous examen, 2.320.000 euros (valeur indicative: 673,64) sont réservés à ce deuxième volet.

Abstraction faite de la façon nonchalante des auteurs de changer de terminologie, voire de redimensionner l'objet d'une loi à l'autre, il est noté qu'au total les dépenses actualisées à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction se présentent comme suit pour cet aspect:

– loi du 29 juillet 1993:	9.659.276,73 €
– loi du 25 avril 2003:	3.212.086,74 €
– projet de loi sous examen:	<u>2.320.000,00 €</u>
– Total	15.191.363,47 €

\*

Pour ce qui est du troisième objet du projet de loi, les auteurs passent sans transition de la reconstitution et de la conservation du patrimoine architectural de la capitale à une proposition de reconstitution de la carrière et de nomination au poste de conservateur d'un architecte du Service des sites et monuments nationaux.

Le Conseil d'Etat note que l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics requis en pareille circonstance fait défaut. Par ailleurs, la fiche financière jointe au dossier fait abstraction de l'impact budgétaire de la mesure envisagée.

Le contenu de l'article 4 est en plus étranger à l'énoncé du contenu du projet de loi résultant de l'intitulé.

Enfin, le souci d'assurer à l'oeuvre législative une transparence appropriée et une consultation aisée requiert l'insertion de la disposition à un endroit pertinent de la législation sur la fonction publique.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de scinder le projet de loi en deux projets distincts, le premier prévoyant l'autorisation par le législateur des projets d'investissement visés conformément aux exigences de l'article 99 de la Constitution, le second ayant trait à la situation statutaire du fonctionnaire dont question à l'article 4.

A l'état actuel du projet, le Conseil d'Etat ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel que sous condition que les auteurs du projet de loi renoncent à l'amalgame légistique entre les dispositions des articles 1er à 3, d'une part, et de l'article 4, d'autre part. En attendant que les formalités législatives usuelles aient été accomplies en relation avec l'article 4, il s'abstient de l'examen de cet article.

\*

Quant aux dispositions des articles 1er à 3, elles dénotent une maîtrise défailante des dépenses, tant pour mener à bien le projet d'un Musée de la Forteresse de Luxembourg que pour assurer le parachèvement du projet de restauration et de mise en valeur de certaines parties de la forteresse.

L'estimation du coût du premier projet actualisée à la valeur de l'euro courant a en effet presque doublé entre 1997 et 2009, passant de moins de 23 millions à plus de 43 millions d'euros.

Les prévisions de dépenses du deuxième projet ont subi une hausse moins spectaculaire, mais néanmoins impressionnante, en passant de 9,66 millions en 1992 à 15,19 millions d'euros en 2009, soit une majoration de plus de 57 pour cent.

La différence béante entre l'estimé initial et le coût effectif tourne l'obligation d'une autorisation préalable du législateur à la dérision, alors que l'exigence constitutionnelle se trouve ramenée à une pure formalité. En effet, le contrôle parlementaire *ex ante* voulu par le Constituant se trouve réduit à néant, sous l'effet d'une préparation insuffisante du projet, voire d'une gestion insatisfaisante du chantier, voire des deux à la fois.

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur les conséquences de telles incuries administratives, synonymes d'une dilapidation de deniers publics. Il laissera partant au législateur le soin de décider d'une éventuelle vérification de la façon dont les fonds budgétaires alloués par plusieurs lois consécutives ont été gérés et qui a mené un dépassement phénoménal des enveloppes financières autorisées. A la Chambre des députés de juger si elle sera d'accord pour allouer les rallonges sollicitées avant cette vérification ou si elle reportera sa décision en attendant le résultat de ce contrôle.

Quant à l'autorisation formelle du législateur fondée sur l'article 99 de la Constitution, le Conseil d'Etat constate que, pour ce qui est du Musée de la Forteresse, le coût total, estimé à 43,02 millions d'euros sur base de la loi en projet, dépasse le seuil nouvellement fixé à 40 millions d'euros par l'article 80 modifié de la loi précitée du 8 juin 1999. Une loi formelle s'impose dès lors pour l'achèvement des travaux concernés.

Par contre, nonobstant le dépassement de plus de 50 pour cent de l'estimation initiale du coût valant pour la restauration et la mise en valeur de certaines parties de la forteresse, la dépense totale afférente reste avec 15,19 millions d'euros largement en deçà du nouveau seuil légal précité. Dans ces conditions, une nouvelle loi autorisant la nouvelle rallonge prévue pour ce deuxième projet ne s'impose pas selon le Conseil d'Etat, de sorte que d'un point strictement formel ce volet du projet de loi pourra être abandonné.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat est d'avis que le projet de loi pourra, nonobstant sa recommandation de vérifier le pourquoi du dépassement excessif des devis initiaux

établis pour les deux projets, se limiter à l'autorisation d'une nouvelle rallonge des crédits pour assurer le seul achèvement définitif du Musée de la Forteresse.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

Au vu de ses observations plus amplement développées dans le cadre des considérations générales ci-avant, le Conseil d'Etat propose de se borner à évoquer les travaux d'achèvement du Musée de la Forteresse.

L'intitulé aura ainsi avantage à être libellé comme suit:

*„Projet de loi relatif aux mesures d'achèvement du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen“*

### *Article 1er*

Dans l'optique des observations à l'endroit de l'intitulé et dans le souci d'éviter certaines redites, cet article se lira comme suit:

**„Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder aux mesures d'achèvement du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen, y inclus la conception et la mise en place des aménagements muséographiques et scénographiques ainsi que la signalétique didactique et directionnelle du Musée.“

### *Article 2*

Le Conseil d'Etat propose de donner à la deuxième phrase de cet article le libellé usuellement retenu pour la disposition en question dans d'autres lois du genre.

Cette deuxième phrase aura dès lors le libellé suivant:

*„Ce montant correspond à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction en vigueur au 1er octobre 2008.“*

### *Article 3*

Sans observation.

### *Article 4*

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande que les dispositions reprises sous cet article fassent l'objet d'un projet de loi à part prévoyant leur insertion dans la législation sur la fonction publique, tout en veillant à l'accomplissement conforme des exigences législatives prévues à cet égard.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6071/01



N° 6071<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

relatif aux mesures d'achèvement

- du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen, et
- de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse du Luxembourg

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE**

(25.11.2009)

La Commission se compose de: Mme Martine MERGEN, Présidente; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Mmes Anne BRASSEUR, Lydie ERR, Marie-Josée FRANK, MM. Fernand KARTHEISER, Mill MAJERUS, Mme Lydie POLFER, MM. Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le 28 septembre 2009, Madame la Ministre de la Culture a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat du 22 septembre 2009.

Lors de la réunion du 19 octobre 2009, la Commission de la Culture a désigné Monsieur Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, Madame la Ministre de la Culture a présenté le texte du projet de loi aux membres de la Commission parlementaire. Le 10 novembre 2009, ces derniers ont visité le Musée de la Forteresse.

Le présent rapport a été adopté en date du 25 novembre 2005.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****1. Le Site**

Les premiers éléments de la construction de ce fort (à cette époque non encore dénommé „Thüngen“) datent de 1688. Sous l'impulsion de Vauban, le front du Grünewald avait été doté de puissantes fortifications, à savoir l'ouvrage en couronne du Pfaffenthal (aujourd'hui Fort Niedergrünewald) et l'ouvrage à cornes du Parc (aujourd'hui Fort Obergrünewald). Les deux constructions étaient séparées par le ravin de la Hiehl par laquelle passait à l'époque romaine la route stratégique de Reims à Trèves. Devant le Fort Obergrünewald, où les Autrichiens devaient construire le Fort Thüngen, Vauban avait fait bâtir une petite redoute – une tour – dont les dimensions intérieures étaient de 7 m sur 7 m. Cette redoute se trouvait sur le plateau et devait surveiller les approches du Fort Obergrünewald.

La véritable construction du Fort Thüngen date de 1732 lorsque les autorités autrichiennes décidèrent de renforcer le système défensif de la forteresse de Luxembourg. Le fort doit son nom à l'Oberstfeldwachmeister Adam Sigismund von Thüngen. Le fort était composé d'un réduit en forme de flèche qui

renferme un noyau de terre entouré d'une galerie crénelée d'une largeur d'environ 1,80 m. L'enveloppe entourant la redoute du Parc est en forme de bastion détaché. Les défenses du fort sont augmentées par un réseau de galeries souterraines et de 71 chambres de mine dont un bon nombre existent encore aujourd'hui. En 1836, puis de 1859 à 1860, le Fort Thüngen est modernisé, agrandi et renforcé, cette fois sous l'autorité des Prussiens. A cette époque le réduit est dénoyauté permettant de dégager 953m<sup>2</sup> de casemates pouvant abriter 400 à 500 soldats. A la gorge sont ajoutées les trois tourelles crénelées, surmontées chacune d'un gland en pierre. D'où leur désignation en luxembourgeois: Dräi Eechelen. La mission principale du Fort Thüngen était de défendre, avec le Fort Parkhöhe, l'accès du plateau et du village de Kirchberg ainsi que d'empêcher l'ennemi d'accéder à la vallée du Pfaffenthal.

Suite au traité de Londres de 1867, le démantèlement du Fort Thüngen commence en 1870. A l'exception des trois tours et de la première casemate, le fort démolit disparaît sous une couche de terre et de végétation.

Aujourd'hui, le Fort Thüngen est le seul fort détaché qui subsiste encore sur le territoire de l'ancienne forteresse de Luxembourg. La forteresse en comptait 8 en 1867. Si une partie des constructions en hauteur est tombée sous les marteaux des démolisseurs, la quasi-intégralité des constructions souterraines est, quant à elle, restée intacte. C'est cette réalité qui fait le caractère unique et l'exemplarité du Fort Thüngen dans le contexte de „Luxembourg ville-forteresse“.

Après le démantèlement du Fort Thüngen dans les années 1870-1876 et dans le cadre de la création des parcs de ville selon les plans du célèbre paysagiste français Edouard André, le plateau des Dräi Eechelen fut transformé en un lieu de promenade et d'excursions proche de la ville qui attirait nombre d'habitants et de touristes qui admiraient les vues des vallées et de la silhouette de la ville.

## 2. L'histoire du projet „Musée de la Forteresse“

Jusqu'en 1980, les souterrains du Fort Thüngen n'étaient connus que par des initiés. C'est à cette époque que les premiers travaux de mise en valeur du réduit Thüngen par la DAC (Division AntiCrise de l'ARBED) furent entamés.

Dans sa déclaration gouvernementale d'août 1989, le Gouvernement demanda au Service des sites et monuments nationaux („SSMN“) de mettre au point un programme d'action, surtout en vue de l'année 1995 „Luxembourg, Ville européenne de la Culture“.

En 1990/1991, le fort fut complètement dégagé en vue de l'étude du site pour le projet de construction de ce qui allait devenir le Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean („MUDAM“), rendant évidentes l'ampleur et l'importance des vestiges conservés. En novembre 1990, le Gouvernement déposa à la Chambre des Députés un projet de loi (No 3458) „autorisant le Gouvernement à constituer un établissement d'utilité publique dénommé „Fondation Centre d'Art Contemporain Grand-Duc Jean („C.A.C.““.

En 1991, l'architecte I. M. Pei présenta un projet pour le C.A.C. qui intégrait tout le site en faisant, de l'entrée du Fort Thüngen, l'entrée principale du futur Centre.

Par la suite un large débat public se fit autour de l'opportunité de construire sur ce site un tel musée.

En 1994, les vieux quartiers et les fortifications de la ville de Luxembourg furent inscrits sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO. Les anciennes fortifications des hauteurs du Grünwald ont été incluses dans la zone tampon du patrimoine mondial.

Dans sa déclaration sur l'état de la nation en mai 1995, le Premier Ministre avait invité à reprendre le projet du C.A.C. sous une forme réduite et une petite délégation envoyée à New York négocia avec I. M. Pei une réduction de son projet amputé du réduit du Fort Thüngen qui devint donc de nouveau disponible. Le nouveau projet pour le C.A.C., construit en porte-à-faux sur les murs en flèche a réussi à respecter dans une large mesure les anciennes fortifications.

Le 5 décembre 1996, la Chambre des Députés vota deux lois, l'une pour la création d'un Musée d'Art Moderne sur l'enveloppe du Fort Thüngen et l'autre pour celle d'un Musée de la Forteresse dans son réduit.

La loi du 25 avril 2003 relative à la restauration et à la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg autorisait l'aménagement en plus du Circuit Vauban et de certaines parties du réduit Thüngen. Depuis, le réduit a été reconstruit sur base des plans de 1836/37. La reconstruction a été exécutée selon les prescriptions de la Charte Internationale sur la Conservation et la Restauration

des Monuments et des Sites élaborée en 1964 à Venise par le IIe Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques (i.e. „la Charte de Venise“) et adoptée par ICOMOS en 1965. Un joint large indique la limite entre la partie historique et la partie reconstruite du réduit.

Toutefois le volume de l'ancienne couverture en terre du réduit a été remplacé par des salles supplémentaires, créant ainsi plus de 800 m<sup>2</sup> de surface utilisable supplémentaire. La plateforme construite en matériaux modernes respecte en grande partie les dimensions originales. L'escalier menant du niveau + 1 à la plateforme est une addition moderne. Les autres éléments du fort (lunettes, fossé, chemin couvert etc.) ont été intégrés dans le nouveau Park Dräi Eechelen qui entoure les deux musées.

Le présent projet de loi, faisant suite aux lois de 1997 et 2003 concernant à la fois le volet „réduit du Fort Thüngen“ et le volet „certaines parties de la forteresse de Luxembourg“, continue à considérer, pour des raisons de transparence, ces deux volets comme faisant partie d'un ensemble et propose de soumettre à l'autorisation du législateur le coût total, relatif aux deux volets, des nouvelles dépenses à effectuer, et non pas, comme proposé par le Conseil d'Etat, de soumettre seulement le premier volet relatif au «réduit du Fort» à la Chambre des Députés pour recueillir son autorisation.

Divers travaux d'achèvement du Fort Thüngen et du circuit Vauban, de même que les travaux relatifs à la muséographie du Musée de la Forteresse, qui portera la dénomination de Musée Dräi Eechelen, ne sont pas encore engagés à l'heure actuelle. La fixation par voie législative d'un nouveau plafond financier doit ainsi tenir compte de la régularisation d'engagements financiers déjà pris et de la conclusion de nouveaux contrats en vue de l'achèvement adéquat de tout le projet. Dans la suite des travaux déjà réalisés grâce aux deux lois précédentes, toutes les infrastructures et installations nécessaires à la mise en valeur d'un patrimoine riche et important pour le Luxembourg pourront ainsi être mises en place et remplir enfin leurs fonctionnalités culturelle, pédagogique et touristique.

La Commission des Media, de la Recherche et de la Culture de la Chambre des Députés avait mis en exergue l'importance du site et du monument des Dräi Eechelen dans son rapport du 21 novembre 1996, en vue du vote de la première loi de 1997 relative à l'installation d'un Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen. La Commission constatait que:

*„L'attachement des Luxembourgeois à un témoignage du passé tel que le Fort Thüngen est légitime. Il s'agit, en effet, d'un site historique unique dans notre pays, témoin vivant de l'histoire du Luxembourg. Aussi convenait-il de suivre la volonté générale soucieuse de la conservation du Fort et de donner à l'édifice une vocation adaptée à sa valeur historique. Il fallait également intégrer l'édifice dans le projet général du développement urbain du quartier du Kirchberg et lui attribuer un rôle de premier plan dans le tourisme culturel luxembourgeois. A cet égard, le projet de l'installation d'un Musée de la Forteresse se présente comme une solution heureuse, tant en ce qui est de la réhabilitation et de l'affectation du site que de son intégration dans le cadre urbain.*

*Le projet s'intègre harmonieusement dans le cadre général du développement du quartier du Kirchberg et de l'aménagement de la „Place de l'Europe“ et complète parfaitement, en tant que témoin du passé, le „Musée d'Art moderne Grand-Duc Jean“, symbole d'ouverture sur l'avenir. Réunis dans un contraste exceptionnel, les deux musées du complexe culturel des „Trois Glands“ se mettront mutuellement en valeur et évoqueront, chacun dans sa spécificité, le caractère cosmopolite de notre pays. Dans l'esprit des concepteurs du projet, les circuits Vauban et Wenzel seront „le prélude au musée de la forteresse qui constituera, quant à lui, l'aboutissement et le point d'orgue de l'illustration de l'histoire de la forteresse de Luxembourg“. Intégré dans un concept didactique cohérent, le Musée de la Forteresse est un enrichissement pour notre patrimoine culturel. D'où l'intérêt du Musée de la Forteresse, dont le but n'est pas de montrer, mais de raconter et d'expliquer la spécificité de la Forteresse de Luxembourg en ce qui concerne l'histoire de la ville, la formation territoriale du pays et l'identité culturelle de la Nation“.*

Ces énoncés programmatiques de la Commission des Media, de la Recherche et de la Culture ont déterminé le concept du Musée.

### 3. Concept muséographique

Il convient de rappeler d'entrée que le concept muséographique n'a pas changé au cours des années: si d'aucuns ont pu le penser, c'est parce qu'en 2002, le Gouvernement a abandonné l'idée d'intégrer au Musée de la Forteresse l'excellente exposition „De l'Etat à la Nation“ de 1989, organisée à l'occasion du 150e anniversaire de l'indépendance du Luxembourg, tout simplement parce que les objets

prêtés pour cette exposition n'étaient plus disponibles. L'idée de traiter l'identité culturelle n'a pas été abandonnée, comme en témoigne également le rapport parlementaire cité ci-dessus.

Par la suite, le directeur du SSMN de l'époque, en concertation avec le Ministère, proposa en 2000 de concrétiser cette idée, suite à quoi le Gouvernement, pressentant l'importance de l'utilité de cette démarche, saisit le législateur pour voir définir de manière plus précise le concept muséologique. Un projet de loi, élaboré depuis 2001 et déposé le 14 mai 2002, indiquait clairement cette approche.

Les volontés en matière de concept existant depuis 1997 furent donc affinées par le projet de loi de 2002 devenu la loi du 25 avril 2003, et il apparaît évident que le maître de l'ouvrage ne pouvait pas laisser avancer un programmateur muséologique français dans des travaux qui furent largement contraires à ce concept. Comme le bureau français ne voulait pas s'aligner, le concept voulu par la Chambre des Députés et le Gouvernement risquait de ne pas être mis en place, ce qui ne pouvait se concevoir. Ce n'est qu'après l'arrêt de la collaboration avec ce bureau que la muséographie a pu être adaptée, ceci notamment grâce à la collaboration avec l'Université du Luxembourg qui a rejoint l'équipe des historiens en janvier 2004.

L'itinéraire du musée a pu être clairement défini: il s'agit en premier lieu d'expliquer et de mettre en valeur un site et un monument uniques au monde, les Trois Glands – „Dräi Eechelen“, qui forment l'ensemble le plus vaste et le mieux entretenu de l'ancienne forteresse de Luxembourg, en y installant un Musée dédié à l'histoire de la forteresse de Luxembourg dans toutes ses dimensions combiné à une réflexion sur l'évolution des identités au Luxembourg.

Le musée s'adressera à un public composé moins de spécialistes que de tous ceux qui sont amenés à vivre et à travailler aujourd'hui à Luxembourg, sans oublier les touristes et les visiteurs de passage dans ce haut lieu de la culture nationale, régionale et internationale que sont devenus le site des „Dräi Eechelen“ et la Place de l'Europe avoisinante.

Voilà pourquoi le Musée de la Forteresse a été doté, pour la communication externe, du nom de Musée Dräi Eechelen: hommage sans équivoque à un site, à un monument et à un élément de formation identitaire qu'il s'agit de raconter et d'expliquer à un public aux références culturelles très diverses. Pour la même raison, la muséographie à venir sera en quatre langues: luxembourgeois, français, allemand et anglais. Car, juchés sur le promontoire du Kirchberg, les „Dräi Eechelen“ se trouvent être en quelque sorte une vitrine de la ville et du pays.

Ceci implique la nécessité de traiter le concept muséologique non pas comme celui d'un fort militaire parmi d'autres, mais d'offrir aux visiteurs tant étrangers que nationaux un outil de compréhension:

- de l'évolution historique du site de Luxembourg en général, et du Kirchberg en particulier,
- des monuments historiques provenant majoritairement de l'époque de la forteresse,
- de la genèse, notamment pour des considérations stratégiques liées à la forteresse du Grand-Duché de Luxembourg (depuis 1815), devenu souverain et indépendant dans ses frontières actuelles (depuis 1839);
- de l'évolution du Grand-Duché de Luxembourg, avec ses caractéristiques sociopolitiques et culturelles entre 1815 et nos jours;
- de la genèse de ce qu'on a coutume d'appeler dans chaque pays une identité, donc en l'espèce l'identité luxembourgeoise ou plutôt les identités au Luxembourg.

En clair, il s'agit de montrer comment au Luxembourg les éléments perçus et vécus comme autant d'identités collectives ont été formés à partir de facteurs culturels divers et changeants dans le temps et l'espace.

Il en résulte une captivante dimension sociale du Musée. Grâce à sa spécificité de musée didactique, le Musée de la Forteresse documentera et expliquera l'histoire de la forteresse de Luxembourg (dans toutes ses dimensions techniques, architecturales, économiques, culturelles, anthropologiques, sociologiques et politiques), mais à travers elle et au-delà d'elle, également l'histoire du pays. Toutes ces caractéristiques rendent le Musée de la Forteresse parfaitement original et en même temps tout à fait complémentaire aux structures muséales existantes.

A noter que la gestion du Musée de la Forteresse, appelé Musée Dräi Eechelen, incombera au Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg, institué par règlement grand-ducal du 26 août 2009 en tant que section du Musée national d'histoire et d'art qui dispose de collections et des compétences scientifiques requises ainsi que d'une expérience solide en matière de muséographie, de scénographie et de logistique d'expositions.

Cette solution permettra de réaliser de nombreuses synergies, tant au niveau des infrastructures, des compétences et des personnels spécialisés (archives, bibliothèque, dépôts, service éducatif, restauration, service informatique etc.) qu'à celui des activités scientifiques, muséologiques et didactiques.

Les expositions temporaires relatives à la thématique identitaire seront développées en collaboration étroite avec l'Université du Luxembourg. Les principes de cette coopération sont régis par une convention-cadre entre l'Etat et l'Université du Luxembourg, établissement public.

#### 4. Concept de programmation

Le Musée de la Forteresse connaîtra une exposition permanente consacrée à l'histoire de la forteresse et du Luxembourg (rez-de-chaussée) ainsi qu'un espace consacré aux expositions temporaires sur les questions d'identité (1er étage).

##### *L'exposition permanente*

Le but de cette exposition n'est pas de montrer, mais de raconter et d'expliquer la spécificité de la Forteresse de Luxembourg en ce qui concerne l'histoire de la ville, la formation territoriale du pays et l'identité culturelle de la Nation.

La programmation de l'exposition permanente du Musée a pu mettre à profit non seulement les recherches des historiens passés et présents de la forteresse de Luxembourg, mais encore les différentes recherches de programmation entreprises depuis 1996 par le SSMN en étroite collaboration avec des historiens luxembourgeois et étrangers, des instituts culturels de l'Etat et du Musée d'Histoire de la Ville de Luxembourg, de l'Université du Luxembourg ainsi que de nombreux collectionneurs tant luxembourgeois qu'étrangers, sans oublier les „Frënn vun der Festungsgeschicht Lëtzebuerg“.

Le rattachement, à partir du 15 septembre 2009, du Centre de documentation sur la forteresse au Musée national d'histoire et d'art permet de concrétiser ces réflexions en les complétant par l'apport de collections nationales d'objets archéologiques et historiques et en tirant profit des compétences et de l'expérience muséologique du Musée national d'histoire et d'art („MNHA“).

Vu la complexité de l'histoire du pays à travers les siècles et la spécificité des différents publics cibles du Musée de la Forteresse, on ne peut pas se borner à livrer des commentaires techniques ou des analyses thématiques pour une histoire nationale supposée connue. Au contraire, il faudra documenter et illustrer l'histoire d'une façon didactique. En adoptant pour la présentation du contexte historique une perspective qui favorise le regard transnational, européen et qui mettra l'accent sur les échanges et les migrations, il s'agit de faire comprendre à un public au bagage culturel très divers que le site, les monuments et les hommes de l'ancienne forteresse de Luxembourg s'inscrivent dans une chronologie historique et que le devenir de la forteresse, de la ville et du pays ont été étroitement interdépendants au fil de l'histoire.

L'exposition permanente installée au rez-de-chaussée du bâtiment sera complétée dans l'auditoire du 1er étage par un spectacle audiovisuel qui présentera sous une forme attractive et accessible à tous les publics les grandes lignes de l'histoire politique, économique, sociale et culturelle du pays au cours du 20e siècle. Cette présentation servira également de lien avec les expositions temporaires présentées dans l'espace adjacent qui leur est réservé et qui seront centrées sur des thèmes identitaires et des thèmes relatifs à l'histoire du Luxembourg à l'époque moderne et contemporaine. Au long du parcours de l'exposition permanente, des bornes multimédias exposant des „lieux de mémoire“ ou des dossiers thématiques qui compléteront la présentation d'objets historiques et permettront au visiteur de suivre l'évolution des thématiques dans le temps.

Rappelons le rôle important qu'a pris dans la programmation du Musée la collaboration entre le SSMN et les historiens de l'Université du Luxembourg. Cette collaboration s'inscrivait dans le cadre du programme „Vivre demain au Luxembourg“ du Fonds National de la Recherche et, plus particulièrement, du projet de recherche de l'Université du Luxembourg sur le rôle de la mémoire dans la formation des identités luxembourgeoises (Histoire, Forteresse et Identités). Cette coopération permet d'intégrer dans la programmation muséologique la démarche historiographique des „lieux de mémoire“.

Le Musée abordera ainsi l'histoire nationale par le biais de l'histoire de la forteresse de Luxembourg non pas sur un mode classique, qui risquerait d'être essentialiste ou nationaliste, mais en distinguant clairement entre histoire et mémoire, entre affirmation scientifique et construction identitaire. En même temps, l'histoire de la forteresse permettra de montrer à quel point mémoire et histoire interagissent.

### *L'espace consacré aux expositions temporaires*

Le règlement grand-ducal du 15 octobre 2004 et celui du 29 août 2009 portant tous les deux sur le Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg, disposent que le nouveau Centre de documentation devrait effectuer des recherches historiques ayant trait à la forteresse ainsi qu'à l'„identité nationale“. Ainsi le Gouvernement a-t-il exécuté la volonté du législateur de voir traiter spécifiquement la question des identités.

Cette association d'un volet „identités“ à la thématique de l'histoire de la forteresse, de la ville et du pays s'explique encore par la volonté d'éviter une programmation purement militaire et d'en faire un Musée en phase avec des problématiques touchant l'évolution de la société au Luxembourg dans un cadre transnational. Les recherches historiques et leur présentation dans un musée sont donc censées refléter des enjeux de société, comme par exemple, l'articulation des notions de „nationalité“ et de „citoyenneté“ dans un contexte d'intégration européenne et de mondialisation ou leur signification concrète dans un pays fortement marqué par les flux migratoires et par les échanges culturels.

Les expositions temporaires consacrées à des thématiques identitaires seront proposées en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Elles se baseront sur les résultats d'une série de projets de recherche, comme par exemple le projet de recherche interdisciplinaire de l'Unité de recherche IPSE appelé IDENT – Identités socioculturelles et politiques identitaires au Luxembourg.

### **5. L'importance de l'identité**

*„L'identité d'un individu se définit par rapport à deux paramètres: l'unicité, ce qui est unique, et l'unité, ce qui est un, c'est-à-dire dont les éléments sont liés, cohérents. L'identité de l'individu renvoie donc aussi bien à ce qui le distingue des autres qu'à ce qui lui est caractéristique. En ce sens, l'identité est une construction culturelle en même temps qu'un projet biographique: au cours de sa vie, l'individu se donne une identité par rapport à des références externes qui, inversement, continuent à déterminer son identité. Elle doit donc se concevoir comme un rapport et non pas comme qualification individuelle. Alors que l'Etat, à partir du Bas Moyen Age, tente d'identifier ses citoyens en leur donnant une identité figée au moyen de recensements ou de papiers d'identité, l'identité d'une personne est en réalité tout le contraire de cette image fixe: elle est fluctuante, multiple, soumise à des négociations permanentes.*

*S'il en va de même des identités collectives, celles-ci sont pourtant beaucoup moins aisées à cerner. De la fin du 18e au début du 20e siècles, au moment où les Etats-nations se développent, l'identité collective était déterminée au moyen de critères soi-disant „objectifs“: le territoire, la race, la langue, la religion, la culture, ou alors la communauté d'esprit et d'histoire. Ainsi, la nation semblait exister „par essence“. Ces vues, qui dans le cas extrême conduisaient à la xénophobie, au racisme et à la guerre, sont aujourd'hui radicalement rejetées par les études scientifiques émanant de nombreuses disciplines, de la neurologie à l'histoire, en passant par la psychologie, l'anthropologie sociale et la politologie. L'identité collective est de nos jours définie comme une construction culturelle, produit d'un discours et d'une mise en place d'un système de symboles et de valeurs. (...)*

*Il est vrai que le terme de „construction“ peut évoquer des régimes totalitaires et des processus d'octroi autoritaire. Son usage doit donc être nuancé. Ainsi, il est avéré que l'identité nationale n'est pas le miroir précis de la stratégie identitaire mise en place par un Etat au moyen de symboles et de discours. Et ceci pour plusieurs raisons. D'une part, parce que l'Etat, du moins dans son sens démocratique moderne, n'est pas „un“, tout comme il n'a pas une seule et unique stratégie cohérente et continue. Ensuite, parce que l'action de l'Etat est concurrencée par celle d'autres collectivités qui développent d'autres points de référence: des groupes socioprofessionnels et confessionnels, les partis politiques, les régions, les familles, ... Par ailleurs, parce que l'effet de ces stratégies politiques n'est pas vraiment connu, ce d'autant plus que la réception ne se fait pas au niveau de la collectivité, mais d'abord sur le plan de la mémoire individuelle. Or, cette dernière n'est pas nécessairement en phase avec le discours officiel sur le passé. Enfin, parce que, en soulignant trop l'aspect „construit“, „inventé“ ou „fabriqué“ de l'identité, on peut être amené à nier de façon ironique la réalité telle qu'elle est perçue par les membres des collectivités, „leur“ réalité. En effet, le processus de formation identitaire engendre sa propre réalité, qui est logiquement perçue comme naturelle. (...)*

Pour ne pas trop figer l'identité, il est préférable d'utiliser le terme au pluriel. Parler „des identités au Luxembourg“ indique que la nation n'est pas le seul cadre de référence. D'autres appartenances de groupe s'y ajoutent et s'y superposent. Les mémoires minoritaires, comme p. ex. celle des communautés d'immigrés, de la communauté juive, de groupes socioprofessionnels, sont moins manifestes, car moins médiatisées, et donc plus difficiles à étudier. (...) [Par ailleurs, le processus d'„identification“ [se prête mieux à l'analyse que le] point d'aboutissement de ce processus, les hypothétiques identités. [Enfin], il semble important de mettre l'accent sur l'étude des milieux de mémoire, tant au niveau de la production que sur le plan de la réception, du message reçu.“

Michel Margue et Sonja Kmec, Les „lieux de mémoire“ ou donner un sens à l'histoire, dans: Lieux de mémoire au Luxembourg, édité par Sonja Kmec, Benoît Majerus, Michel Margue, Pit Péporté. Luxembourg 2008, pp. 7-9.

## 6. Fiche financière

<p><b>1. Finition de la restauration du bâtiment „Fort Thüngen“</b> (hors muséographie, scénographie et éclairage extérieur)</p> <p>1.1. <i>Engagements ouverts</i></p> <p>1.1.1 Travaux de gros oeuvre, de métallerie et de peinture, honoraires d'ingénieur et d'architecte:</p> <p>1.2. <i>Nouveaux engagements</i></p> <p>1.2.1. Travaux de gros oeuvre, d'ingénierie technique, de métallerie, de ferronnerie et de menuiserie, installations techniques, honoraires d'ingénieur et d'architecte, maître d'ouvrage délégué:</p>	<p><b>420.000</b></p> <p><b>820.000</b></p> <p><b>1.240.000</b></p>
<p><b>2. Finition de l'itinéraire culturel Vauban</b></p> <p>2.1. <i>Engagements ouverts</i></p> <p>2.1.1. Finition de la liaison Pfaffenthal vers Niedergrünewald:</p> <p>2.2. <i>Nouveaux engagements</i></p> <p>2.2.1. Finition de la liaison Pfaffenthal vers Niedergrünewald:</p> <p>2.2.3. Divers travaux de gros oeuvre, de ferblanterie et de peinture, garde-corps, éclairage, honoraires d'architecte, maître d'ouvrage délégué:</p>	<p><b>1.740.000</b></p> <p><b>580.000</b></p> <p>330.000</p> <p>250.000</p> <p><b>2.320.000</b></p>
<p><b>3. Muséographie et scénographie du Musée Dräi Eechelen</b></p> <p>3.1. <i>Engagements ouverts</i></p> <p>3.1.1. Réalisation d'un film:</p> <p>3.2. <i>Nouveaux engagements</i></p> <p>3.2.1 Equipements techniques, audiovisuels et multimédia pour l'exposition permanente:</p> <p>3.2.2. Equipements techniques, audiovisuels et multimédia pour l'exposition temporaire:</p> <p>3.2.3. Conception éditoriale, identité visuelle, signalétiques didactique et directionnelle, réalisation d'animations audiovisuelles, sonorisations:</p> <p>3.2.4. Aménagements muséographiques et scénographiques de l'exposition permanente, éclairage extérieur:</p> <p>3.2.5. Aménagements muséographiques et scénographiques de base pour l'exposition temporaire:</p>	<p><b>400.000</b></p> <p><b>4.760.000</b></p> <p>830.000</p> <p>220.000</p> <p>720.000</p> <p>2.500.000</p> <p>490.000</p> <p><b>5.160.000</b></p>
<b>Total travaux TTC</b>	<b>8.720.000</b>

## **7. Le rapport spécial de la Cour des Comptes et le rapport de la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire**

1. Sur demande de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, la Cour des Comptes a procédé, au cours de l'année 2007, au contrôle du projet du Musée de la Forteresse. La Cour a présenté son rapport à la Commission parlementaire au cours de la réunion du 10 mars 2008.

Dans sa prise de position au rapport de la Cour des Comptes, le Ministère a clairement établi qu'il avait, dès 2005, pris un certain nombre d'initiatives pour réagir à des problèmes d'ordre organisationnel, financier et de gestion constatés au SSMN. Il avait notamment délégué de novembre 2005 à avril 2006, un agent du Ministère au SSMN, sur une base hebdomadaire, pour aider la directrice à redresser des manquements constatés dans la gestion de projets. En avril 2006, donc bien avant que la Cour des Comptes ne procède à son contrôle, la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche avait décidé de faire réaliser un audit détaillé du Fonds pour les Monuments historiques. Dans un premier temps, la réalité des engagements repris dans le Fonds a été contrôlée et un certain nombre de projets ont été annulés ou reportés conduisant à des économies au titre de l'exercice budgétaire 2006.

La Secrétaire d'Etat fixa les priorités en demandant au SSMN l'état d'avancement concret de plusieurs grands projets dont le Musée de la Forteresse. De même, elle avait fait évaluer les besoins concrets et imminents de financement du Fonds pour les Monuments historiques.

Entre août et décembre 2006, au vu des constatations faites, le Ministère examina tout le projet relatif à la mise en place du musée. Afin de remédier aux faiblesses organisationnelles et de gestion constatées notamment lors de l'audit financier réalisé par le Ministère en avril 2006 et vu les déficiences inhérentes e.a. au dossier du musée, la Secrétaire d'Etat décida

- d'instituer une commission d'accompagnement auprès du SSMN qui fut mise en place par règlement grand-ducal du 5 novembre 2006, appelée e.a. à suivre l'évolution du projet du musée;
- de mandater un cabinet de consultants pour réaliser un audit organisationnel approfondi auprès du service, ce qui fut formalisé par un contrat conclu en décembre 2006.

Devant le risque, dont le potentiel apparaissait au bout de plusieurs mois de travaux d'analyse financière, que les dépenses réelles pourraient dépasser le montant autorisé par la loi, la Secrétaire d'Etat fit arrêter tous les travaux en été 2007. Il s'ensuit que le montant accordé par la loi de 2003 ne fut pas dépassé, mais que des fonds supplémentaires étaient nécessaires pour achever le projet. Il s'ensuit encore que depuis lors, aucuns travaux n'ont plus pu être poursuivis, et le Musée ainsi que le circuit sont actuellement dans un état non achevé. Les travaux pourront reprendre du moment que le présent projet de loi sera voté et que la loi entrera en vigueur.

2. Sur base du rapport spécial de la Cour des Comptes, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire constata la „*défaillance des instances de contrôle existantes*“, „*l'insuffisance de la tutelle exercée par le ministère jusqu'en 2005*“ ainsi que „*l'absence de procédures (contrôle de gestion et pilotage) au niveau du Service des sites et monuments nationaux.*“

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire était d'avis que le fait d'avoir dû redresser l'orientation donnée par le programmateur muséologique français au concept muséologique apparaît comme un facteur-clé du retard de réalisation du projet et du dépassement du budget.

Selon cette Commission parlementaire, des services spécialisés comme le SSMN ne sont pas outillés pour gérer des projets de l'envergure du Musée de la Forteresse et elle regrette que les décomptes établis par le SSMN ne respectent pas le regroupement des dépenses par catégories comme le prévoit le devis estimatif détaillé du projet de loi de 2003.

En outre la Commission a constaté la non-concordance de l'état d'avancement des travaux à la classification exigée par la loi sur les marchés publics pour l'établissement des décomptes finaux.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire conclut que les dépassements de crédit sont dus à un devis estimatif trop sommaire et peu réaliste des deux premières lois.

3. Suite aux entrevues avec la Secrétaire d'Etat et le Directeur de l'Inspection générale des Finances, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a pu constater que le Ministère de la Culture a pris de nombreuses initiatives à partir du moment où il a pris connaissance de l'ampleur du manque d'organisation et du manque de suivi du projet du Musée de la Forteresse. Les mesures prises et les procédures instaurées lui ont été présentées en détail et preuves à l'appui au cours de ces entrevues.



La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire s'est déclarée rassurée du fait que l'auditeur externe, épaulant l'Inspection générale de Finances („IGF“), n'a détecté aucune irrégularité ou fraude dans le présent dossier.

La Commission a salué et approuvé l'éventail de mesures mis en place par le Ministère afin d'apporter de l'ordre et de mieux contrôler la situation du projet du Musée de la Forteresse et a fortiori également des autres projets gérés par le SSMN.

Afin d'éviter la dérive d'autres projets, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a encouragé le Gouvernement à accélérer son initiative de renforcement du cadre de contrôle des nombreux fonds gérés par l'Etat. Elle a salué le projet de modification de la loi sur le Fonds pour les monuments historiques et souhaiterait que soient instaurés des contrôles systématiques et réguliers des systèmes de contrôle interne existants dans tous les ministères. La Commission a noté avec satisfaction que le Ministère entend faire suivre le projet par un maître d'ouvrage délégué spécialisé.

Pour ce qui est du rapport financier du projet „Musée de la Forteresse et mise en place du circuit Vauban“, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a pris connaissance des états financiers précis de ce projet qui ont été dressés par le Ministère de la Culture en collaboration avec l'IGF et un réviseur externe. Ces états présentaient les comptes comme suit:

– dépenses autorisées en vertu des lois de 1997 et de 2003:	32.660.693.- €
– dépenses réalisées jusqu'au 2 juin 2008:	31.922.155.- €
– solde disponible au 2 juin 2008:	738.538.- €.

### **8. Les travaux de sécurisation du Fort Thüngen**

Le 18 novembre 2009, la Commission de la Culture a reçu un courrier de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire l'informant qu'elle avait, le 9 novembre 2009, eu une entrevue avec Madame la ministre de la Culture au sujet des besoins financiers liés aux travaux de sécurisation du Fort Thüngen.

Au cours de sa réunion du 25 novembre 2009, la Commission de la Culture a décidé de mentionner ces besoins financiers dans le présent rapport; elle se base pour cela sur le procès-verbal de la réunion de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire.

Il est ainsi retenu que les travaux dont il est question n'ont pas encore été entamés et que leur coût (194.249 euros) n'a pas été intégré dans le projet de loi 6071 puisqu'il s'agit, selon le ministère, de frais de maintenance à imputer, comme c'est l'usage, à un crédit ordinaire non limitatif (crédit de fonctionnement à distinguer d'un crédit d'investissement autorisé par une loi). Les travaux à réaliser sont indispensables pour permettre d'une part l'accès à la partie du Fort par laquelle débute (ou termine) le circuit Vauban (entrée du Fort, souterrain et toit) et d'autre part la tenue de conférences, visites ou autres événements exceptionnels éventuels. La réalisation des travaux en question permettra d'ouvrir le circuit Vauban au public avec un tracé provisoire éventuellement au printemps 2010 (en attendant les escaliers prévus dans le projet de loi 6071).

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'Etat dénonce une maîtrise défailante des dépenses en l'espèce au vu de la différence entre le budget estimatif initial et le coût effectif. Il considère, en outre, que le projet de loi contient, en fait, deux volets distincts à savoir l'aménagement définitif du Fort Thüngen, d'une part, et la finition de diverses parties de la forteresse reliées par l'itinéraire culturel dénommé circuit Vauban. Il est d'avis que si l'autorisation formelle du législateur s'impose pour ce qui est du Musée de la Forteresse, le coût total dépassant le seuil nouvellement fixé à 40 millions d'euros par l'article 80 modifié de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au budget, à la comptabilité et à la trésorerie de l'Etat, il n'en va pas de même pour la restauration et la mise en valeur de certaines parties de la forteresse dans la mesure où la dépense afférente se situe largement en deçà du nouveau seuil précité. Dans ces conditions, la Haute Corporation propose de supprimer purement et simplement le deuxième volet du projet de loi.

Les critiques du Conseil d'Etat étant certes justifiées, il y a lieu néanmoins de signaler que la Haute Corporation fait une appréciation erronée sur deux points, à savoir:

1. La loi du 29 juillet 1993 relative à la restauration et à la mise en valeur de certaines parties de la forteresse ne peut pas être prise en considération dans le calcul total des dépenses effectuées et

projetées en relation avec le projet du Musée de la Forteresse et du circuit Vauban. En effet, les travaux autorisés par la loi de 1993 sont depuis longtemps achevés et ne nécessitent donc point une rallonge budgétaire. Il s'agissait de travaux effectués sur certaines parties de la forteresse du Luxembourg non concernées par les lois de 1997 et 2003.

2. La méthode par laquelle le Conseil d'Etat procède à l'indexation des dépenses autorisées par les lois précédentes donne des chiffres inexacts. En effet, cette méthode aboutit à présenter et à actualiser, avec le jeu de l'index, des enveloppes financières prétendument disponibles avant tous travaux. Or, la grande partie des travaux a bien pu être réalisée et il résulte des états financiers dressés en l'espèce (cf. point II, in fine) que le total des dépenses réelles se chiffrait en juin 2008 à 31.922.155 €. Depuis, le solde des dépenses autorisées par les 2 lois précédentes en la matière a été épuisé de sorte que les coûts totaux se chiffrent à l'heure actuelle à exactement 32.660.693 €.

En vertu de l'approche préconisée par le Conseil d'Etat (prise en compte de 3 lois au lieu de 2 et indexation après travaux), un chiffre total de (43.020.515,69 € + 15.191.363,47 €) 58.211.879,16 € apparaîtrait pour le projet du musée et du circuit Vauban. Or, il découle des états financiers du projet et de la rallonge telle que demandée que le coût total sera de (32.660.693 € + 8.720.000 € =) 41.380.693 €.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

Au vu des développements antérieurs, le Conseil d'Etat propose de se borner à évoquer les travaux d'achèvement du Musée de la Forteresse et de modifier l'intitulé en conséquence. Ce dernier se libellerait dès lors comme suit: „*Projet de loi relatif aux mesures d'achèvement du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen*“.

La Commission de la Culture décide de reprendre la formulation de texte proposée par le Conseil d'Etat, mais d'y maintenir la référence au circuit Vauban.

„*Projet de loi relatif aux mesures d'achèvement*

- *du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen, et*
- *de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse du Luxembourg*“

##### *Article 1*

Dans le même ordre d'idées, l'article 1er est libellé comme suit:

- „Le Gouvernement est autorisé à faire procéder aux mesures d'achèvement
- du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen et
  - de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg,
- ceci par la réalisation des travaux suivants:
- aménagement définitif du Fort Thüngen et de diverses parties de la forteresse reliées par l'itinéraire culturel dénommé circuit Vauban et signalisation de cet itinéraire;
  - conception et mise en place d'une muséographie pour le Musée de la Forteresse.“

##### *Article 2*

Sans observation.

##### *Article 3*

Sans observation.

\*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission de la Culture recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA CULTURE**

**PROJET DE LOI**

**relatif aux mesures d'achèvement**

- du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen, et**
- de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse du Luxembourg**

**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder aux mesures d'achèvement

- du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen et
- de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg,

ceci par la réalisation des travaux suivants:

- aménagement définitif du Fort Thüngen et de diverses parties de la forteresse reliées par l'itinéraire culturel dénommé circuit Vauban et signalisation de cet itinéraire;
- conception et mise en place d'une muséographie pour le Musée de la Forteresse.

**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser le montant de 8.720.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction en vigueur au 1er octobre 2008.

**Art. 3.** Les dépenses sont imputables sur le Fonds pour les monuments historiques.

Luxembourg, le 25 novembre 2009

*La Présidente,*  
Martine MERGEN

*Le Rapporteur,*  
Marcel OBERWEIS

Service Central des Imprimés de l'Etat

6071/02

**N° 6071<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

---

**PROJET DE LOI**

relatif aux mesures d'achèvement

- du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen, et
- de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse du Luxembourg

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.2.2010)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 janvier 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

relatif aux mesures d'achèvement

- du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen, et
- de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse du Luxembourg

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 septembre 2009;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 février 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6034,6071,6076






---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 32**

**9 mars 2010**

---

**S o m m a i r e**

Loi du 18 février 2010 relative aux mesures d'achèvement du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen et de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg .....	page 566
Règlement grand-ducal du 18 février 2010 concernant l'octroi d'une indemnité forfaitaire aux producteurs de lait destinée à compenser partiellement les pertes de revenu subies au cours de l'année 2009 .....	566
Règlement grand-ducal du 18 février 2010 fixant pour 2010 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri .....	567
Règlement grand-ducal du 18 février 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés .....	567
Loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance .....	568
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 13 mars 1993 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine .....	569
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 modifiant	
– le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs	
– le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile .....	570
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver .....	571
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Garnich et Dahlem à l'occasion de l'exécution de travaux routiers .....	571
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Mamer et Kehlen à l'occasion de travaux routiers .....	572
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation de la circulation sur le CR105b entre le CR105 et la N12 .....	572
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152 à l'occasion de travaux routiers .....	573
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation de la circulation sur le CR175A aux abords du PN «Hahneboesch» à Sanem .....	573
Loi du 2 mars 2010 portant approbation du Protocole N° 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 mai 2009 .....	574
Règlement grand-ducal du 3 mars 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 1993 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle .....	574
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, à Paris, le 9 décembre 1948 – Retrait de réserve par l'Espagne .....	575
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 – Adhésion de «l'Ex-République yougoslave de Macédoine» .....	575
Instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002 – Entrée en vigueur .....	575

---

**Loi du 18 février 2010 relative aux mesures d'achèvement du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen et de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2010 et celle du Conseil d'Etat du 2 février 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder aux mesures d'achèvement

- du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen et
- de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg, ceci par la réalisation des travaux suivants:
  - aménagement définitif du Fort Thüngen et de diverses parties de la forteresse reliées par l'itinéraire culturel dénommé circuit Vauban et signalisation de cet itinéraire;
  - conception et mise en place d'une muséographie pour le Musée de la Forteresse.

**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser le montant de 8.720.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2008.

**Art. 3.** Les dépenses sont imputables sur le Fonds pour les monuments historiques.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Culture,*  
**Octavie Modert**

Melbourne, le 18 février 2010.  
**Henri**

Doc. parl. 6071; 2<sup>ème</sup> sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

**Règlement grand-ducal du 18 février 2010 concernant l'octroi d'une indemnité forfaitaire aux producteurs de lait destinée à compenser partiellement les pertes de revenu subies au cours de l'année 2009.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (CE) modifié n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») et notamment son article 186;

Vu le règlement (CE) n° 1233/2009 de la Commission du 15 décembre 2009 établissant une mesure de soutien spécifique du marché dans le secteur laitier;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 11 mars 2004 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement sur le lait;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie rurale;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2, paragraphe (1), de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) En application des dispositions du règlement (CE) n° 1233/2009 de la Commission du 15 décembre 2009 établissant une mesure de soutien spécifique du marché dans le secteur laitier, les producteurs de lait bénéficient d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser partiellement les pertes de revenu subies au cours de l'année 2009.

(2) L'allocation de l'indemnité se fait aux producteurs individuels qui ont disposé d'une quantité de référence individuelle de lait au 1<sup>er</sup> avril 2009 et qui ont commercialisé du lait au cours de la période de douze mois d'application du régime de prélèvement sur le lait 2009/2010.

(3) L'indemnité est fixée à 2,1496 € par 1000 kilogrammes

- de quantité de référence individuelle de lait dont les producteurs ont disposé au 1<sup>er</sup> avril 2009 pour les producteurs, dont les quantités de lait ou d'équivalent lait commercialisées au cours d'une des trois dernières périodes de douze mois d'application du régime de prélèvement sur le lait n'ont pas été inférieures à 90% de la quantité de référence individuelle de lait disponible sur l'exploitation;
- de lait ou d'équivalent lait commercialisé au cours de la période de douze mois d'application du régime de prélèvement sur le lait 2008/2009 pour les producteurs non visés ci-dessus.

**Art. 2.** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe (3) deuxième tiret ci-dessus, les producteurs, dont les quantités de lait ou d'équivalent lait commercialisées au cours des neuf premiers mois de la période d'application du régime de prélèvement sur le lait 2009/2010 atteignent au moins 66% de la quantité de référence individuelle de lait disponible au 1<sup>er</sup> avril 2009, bénéficient de l'indemnité sur base de ladite quantité de référence.

**Art. 3.** Au sens du présent règlement, on entend par quantité de lait ou d'équivalent lait commercialisée, la quantité de lait livrée à un acheteur, le cas échéant, compte tenu de la correction positive matière grasse appliquée lors du décompte final 2008/2009 établi dans le cadre de l'application du régime de prélèvement sur le lait ou, le cas échéant, la quantité de lait ou d'équivalent lait vendue directement au consommateur pendant la période précitée.

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,*  
**Romain Schneider**

Melbourne, le 18 février 2010.  
**Henri**

---

**Règlement grand-ducal du 18 février 2010 fixant pour 2010 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé et notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le salaire annuel pour 2010 de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri est fixé à 12.115,86 €.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,*  
**Romain Schneider**

Melbourne, le 18 février 2010.  
**Henri**

---

**Règlement grand-ducal du 18 février 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre d'Agriculture ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le point «208. Industrie extractive» du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est complété sous le chiffre 5) par une lettre d) nouvelle, libellée comme suit:

«d) Un ou plusieurs forages géothermiques verticaux, sur un site, d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes inférieure ou égale à 15 kW, si une évaluation des incidences sur l'environnement, au titre de la réglementation grand-ducale concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, n'est pas requise.	3»
---	----

**Art. 2. Exécution.**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

Melbourne, le 18 février 2010.  
**Henri**

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Immigration,  
Nicolas Schmit*

**Loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 janvier 2010 et celle du Conseil d'Etat du 2 février 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>. Compétences**

Les membres du gouvernement chargés de coordonner l'exécution du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance, sont les ministres ayant respectivement l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines dans leurs attributions.

**Art. 2. Constatation et recherche des infractions**

Les infractions aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 6 du règlement (CE) n° 1102/2008 précité du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement et le directeur, le directeur adjoint, le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

**Art. 3. Pouvoirs de contrôle**

1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 2 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale, ou agents au sens de l'article 2, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

#### **Art. 4. Prérogatives de contrôle**

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 2 sont habilités à:

- demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par le règlement dont question à l'article 1<sup>er</sup>,
- prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement dont question à l'article 1<sup>er</sup>. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou au propriétaire ou détenteur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
- saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés par le règlement dont question à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout exportateur, propriétaire ou détenteur des produits visés par le règlement dont question à l'article 1<sup>er</sup> est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes dont question à l'article 2, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

#### **Art. 5. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

#### **Art. 6. Sanctions pénales**

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les exportateurs, propriétaires ou détenteurs qui ont commis une infraction visée à l'article 2.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

Melbourne, le 23 février 2010.  
**Henri**

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Immigration,  
Nicolas Schmit*

*Le Ministre de la Justice,  
François Biltgen*

Doc. parl. 6034; sess. ord. 2008-2009, 2<sup>e</sup> sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

### **Règlement grand-ducal du 23 février 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 13 mars 1993 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu la directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2008/73/CE du Conseil du 15 juillet 2008;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 13 mars 1993 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine est modifié comme suit:

A. L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 14.** 1. Le Laboratoire CERVA de Bruxelles est chargé d'effectuer les examens de laboratoire prévus par le présent règlement. L'autorité compétente communique aux autres Etats membres et au public les coordonnées de ce laboratoire ainsi que toute modification ultérieure de celles-ci.

2. Les fonctions et les obligations du laboratoire désigné conformément au paragraphe 1 sont indiquées à l'annexe I.

3. Le laboratoire désigné conformément au paragraphe 1 coopère avec le laboratoire communautaire de référence visé à l'article 15.»

B. L'annexe II est remplacée par l'annexe II suivante:

«Annexe II

Laboratoire communautaire de référence

Laboratorio Central de Sanidad Animal de Algete

Carretera de Algete, km 8

E-28110 Algete (Madrid)».

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,  
Romain Schneider*

Melbourne, le 23 février 2010.  
**Henri**

Dir. 2008/73/CE.

---

### Règlement grand-ducal du 23 février 2010 modifiant

- le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs
- le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, il est ajouté un point d) libellé comme suit:

«d) les fauteuils roulants à moteur tels que définis à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.»

**Art. 2.** L'article 12, point c) du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile, est abrogé. L'ancien point d) devient le point c) nouveau.

**Art. 3.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,  
Luc Frieden*

Melbourne, le 23 février 2010.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 23 février 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu la directive 90/539/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2008/73/CE du Conseil du 15 juillet 2008;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver est modifié comme suit:

1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 4.** Le Laboratoire CERVA de Bruxelles est désigné comme laboratoire national de référence chargé de la coordination des méthodes de diagnostic prévues par le présent règlement et de leur utilisation par les laboratoires agréés situés sur son territoire.

L'autorité compétente communique aux autres Etats membres et au public les coordonnées de son laboratoire national de référence et toute modification ultérieure de celles-ci.»

2) Un article 6bis est inséré qui prend la teneur suivante:

«**Art. 6bis.** L'autorité compétente dresse et tient à jour la liste des établissements agréés conformément à l'article 6, point 1, sous a) et de leur numéro distinctif, et la communique aux autres Etats membres et au public.»

3) L'annexe I est remplacée par l'annexe I qui prend la teneur suivante:

«Annexe I

Les laboratoires nationaux de référence pour les maladies aviaires désignés conformément à l'article 4 sont responsables, en ce qui concerne l'Etat membre dont ils relèvent, de la coordination des méthodes de diagnostic prévues par le présent règlement. A cet effet, ils:

- a) peuvent fournir aux laboratoires agréés les réactifs nécessaires pour le diagnostic;
- b) contrôlent la qualité des réactifs utilisés par les laboratoires agréés pour la réalisation des tests de diagnostic prescrits par le présent règlement;
- c) organisent périodiquement des tests comparatifs.»

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,*  
**Romain Schneider**

Melbourne, le 23 février 2010.  
**Henri**

Dir. 2008/73/CE.

**Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Garnich et Dahlem à l'occasion de l'exécution de travaux routiers.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement ministériel du 12 novembre 2009 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Garnich et Dahlem à l'occasion de l'exécution de travaux routiers.

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux routiers, la circulation est réglementée comme suit:

- (1) La chaussée de la N13 entre Garnich et Dahlem (P.K. 4,262 – 4,984) est rétrécie sur une voie de circulation.
- (2) La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.
- (3) Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.
- (4) A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure.
- (5) Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.
- (6) Ces prescriptions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 portant l'inscription «50», et C,13aa. En cas de panne des signaux colorés lumineux, la prescription sous (2) est indiquée par les signaux B,5 et B,6. Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

Melbourne, le 23 février 2010.  
**Henri**

---

**Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Mamer et Kehlen à l'occasion de travaux routiers.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement ministériel du 19 novembre 2009 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Mamer et Kehlen à l'occasion de travaux routiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La vitesse maximale autorisée sur la route CR102 (P.K. 5,600 – 5,800) est limitée à 70 km/heure dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «70» et C,13aa.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

Melbourne, le 23 février 2010.  
**Henri**

---

**Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation de la circulation sur le CR105b entre le CR105 et la N12.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement ministériel du 28 janvier 2009 concernant la réglementation de la circulation sur le CR105b entre le CR105 et la N12;



Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;  
 Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'accès au CR105b (P.R. 0,000 – 0,535), ainsi qu'aux voies publiques qui sont uniquement accessibles par ledit tronçon du CR105b, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2, complété par un panneau additionnel portant l'inscription «excepté» suivie du symbole du cycle.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
 et des Infrastructures,  
 Claude Wiseler*

Melbourne, le 23 février 2010.  
**Henri**

---

**Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152 à l'occasion de travaux routiers.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement ministériel du 19 novembre 2009 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152 à l'occasion de travaux routiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux routiers la circulation sur la chaussée du CR152 (P.K. 2,200-3,100) entre Mondorf et Burmerange est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Les signaux A,15 et A,16a sont également mis en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
 et des Infrastructures,  
 Claude Wiseler*

Melbourne, le 23 février 2010.  
**Henri**

---

**Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation de la circulation sur le CR175A aux abords du PN «Hahneboesch» à Sanem.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement ministériel du 31 décembre 2009 concernant la réglementation de la circulation sur le CR175A aux abords du PN «Hahneboesch» à Sanem;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;  
 Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sur le CR175A, entre les P.R. 0.080 et 0.280, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues; le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,18.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
 et des Infrastructures,  
 Claude Wiseler*

Melbourne, le 23 février 2010.  
**Henri**

---

**Loi du 2 mars 2010 portant approbation du Protocole N° 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 mai 2009.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 février 2010 et celle du Conseil d'Etat du 23 février 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvé le Protocole N° 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, permettant l'application immédiate des dispositions d'ordre procédural contenues dans le Protocole 14 de ladite Convention, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 mai 2009.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,  
 François Biltgen*

Château de Berg, le 2 mars 2010.  
**Henri**

Doc. parl. 6076; sess. ord. 2009-2010.

---

**Règlement grand-ducal du 3 mars 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 1993 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu la directive 92/66/CEE du Conseil, du 14 juillet 1992, établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2008/73/CE du Conseil du 15 juillet 2008;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 19 mars 1993 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle est modifié comme suit:

1) L'article 14 est remplacé par l'article 14 suivant:

«Art. 14. (1) Le Laboratoire CERVA de Bruxelles est désigné comme laboratoire de diagnostic pour la maladie de Newcastle.

(2) Le laboratoire visé au paragraphe (1) est responsable de la coordination des normes et des méthodes de diagnostic, de l'utilisation de réactifs et du testage des vaccins.

(3) Le laboratoire visé au paragraphe (1) coopère avec le laboratoire communautaire de référence.

(4) L'autorité compétente dresse et tient à jour la liste du laboratoire visé au paragraphe (1) et la communique aux autres Etats membres et au public».

2) L'annexe III est supprimée.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,*  
**Romain Schneider**

Palais de Luxembourg, le 3 mars 2010.

**Henri**

Dir. 2008/73/CE.

**Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, à Paris, le 9 décembre 1948. – Retrait de réserve par l'Espagne.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 septembre 2009 l'Espagne a retiré la réserve touchant la totalité de l'article IX de la Convention désignée ci-dessus (compétence de la Cour internationale de Justice), faite lors de l'adhésion à la Convention le 13 septembre 1968.

**Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997. – Adhésion de «l'Ex-République yougoslave de Macédoine».**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 31 décembre 2009 l'«Ex-République yougoslave de Macédoine» a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 31 mars 2010.

**Instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002. – Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Acte désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 31 juillet 2005 (Mémorial 2005, A, n° 144, pp. 2542 et ss.) ayant été remplies par toutes les Parties Contractantes, ledit Acte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009, conformément à son article 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

Liste des Etats liés

<u>Etat</u>	<u>Signature définitive</u>	<u>Ratification, Acceptation ou Approbation</u>
France		24.05.2005
Allemagne		24.09.2004
Italie	17.12.2002	
Espagne		07.02.2007
Royaume-Uni		23.07.2007
Suisse	17.12.2002	
Pays-Bas		12.01.2005
Autriche		11.04.2005
Danemark	17.12.2002	
Finlande		13.04.2005
Grèce	17.12.2002	
Luxembourg		18.10.2005
Norvège	17.12.2002	

Portugal		15.04.2009
Suède	27.06.2003	
Turquie		15.11.2007
Irlande		25.04.2007
Bulgarie		19.11.2003
Croatie		01.10.2007
Chypre		08.07.2005
Estonie		09.12.2003
Hongrie	10.03.2006	
Islande		04.04.2008
Liechtenstein		17.10.2003
Monaco		18.06.2004
Pologne	04.05.2004	
Roumanie		20.04.2004
République slovaque		04.11.2003
Saint-Siège	17.12.2002	

---